

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

3^e Séance du Vendredi 19 Juillet 1968.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2368).
2. — Loi de finances rectificative pour 1968 (n° 3). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2368).
Art. 20 :
M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
Réserve de l'article.
Etat A :
Affaires culturelles :
Amendement n° 11 du Gouvernement: MM. Ortoli, ministre de l'économie et des finances; Fanton. — Adoption.
Titres III et IV. — Adoption.
Affaires étrangères :
Titres III et IV. — Adoption.
Affaires sociales :
Titres III et IV. — Adoption.
Agriculture :
Titres III et IV. — Adoption.
Anciens combattants et victimes de guerre :
Titres III et IV. — Adoption.
Economie et finances :
I. — Charges communes :
Amendement n° 45 du Gouvernement: M. le rapporteur général. — Adoption.
Titres II, III et IV. — Adoption.
II. — Services financiers :
Titres III et IV. — Adoption.
Education nationale :
Titre III : MM. de Montesquiou, le ministre de l'économie et des finances, Boscher. — Adoption.
Titre IV. — Adoption.
Equipement et logement :
Titre III. — Adoption.
Industrie :
Titre IV. — Adoption.
Intérieur :
Titre III. — Adoption.
Jeunesse et sports :
Titres III et IV. — Adoption.

Justice :

Titre III. — Adoption.

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux :

Titre III. — Adoption.

II. — Information :

Titre IV. — Adoption.

V. — Tourisme :

Titre III. — Adoption.

Transports :

I. — Transports terrestres :

Titre IV. — Adoption.

II. — Aviation civile :

Titres II et IV. — Adoption.

III. — Marine marchande :

Titres III et IV. — Adoption.

Adoption de l'article 20.

Art. 21. — Réservé.

Etat B :

Agriculture :

Titres V et VI. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Economie et finances :

II. — Services financiers :

Titre V. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Intérieur :

Titre V. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux :

Titre VI. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Adoption de l'article 21.

Après l'article 21 :

Amendements n° 56 rectifié de M. Lamps et 50 de M. Michel Durafour (suite) : MM. Lamps, Poudevigne, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Art. 22 à 27. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Lamps, Bouloche.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2373).

M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 rectifié de M. Cointat : MM. Bricout, le rapporteur général, Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Hébert. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 à 10. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 7 de M. Cousté : MM. Hugué, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. Hugué, Duval, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Retrait de l'amendement n° 7.

Adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article 11 complété.

Art. 12 : MM. Anthonioz, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Art. 13 et 14. — Adoption.

Art. 15 :

Amendement du Gouvernement, tendant à la suppression de l'article : M. le rapporteur général. — Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Art. 16 :

Amendement n° 6 de M. Boscher : MM. Boscher, Chauvet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 16.

Art. 17. — Supprimé.

Art. 18 à 25. — Adoption.

Après l'article 25 :

Amendements n° 9 et 8 de M. Peyret, sous-amendements n° 11 et 10 du Gouvernement : MM. Peyret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption de l'amendement n° 9.

Adoption des sous-amendements n° 11 et 10 et de l'amendement n° 8 sous-amendé.

Art. 26 :

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Cointat : MM. Bricout, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Fanton, Chauvet. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Art. 27 et 28. — Adoption.

Articles additionnels :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, Jacques Richard, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

MM. Jacques Richard, le président.

Amendement n° 5 de la commission : MM. de Rocca Serra, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. de la Malène : MM. de la Malène, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Gerbet. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère des armées. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2383).

M. Hébert, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion générale : MM. Villon, de Bennetot, Abelin, Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Clôture.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 2386).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 2393).

7. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2393).

8. — Ordre du jour (p. 2393).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 juillet 1968.

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : COUVE DE MURVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1968 (N° 3)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 3, 41, 40, 43).

[Article 20.]

M. le président. Dans la discussion des articles, l'Assemblée s'est arrêtée, cet après-midi, à l'article 20.

Sur cet article, la parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'article 20 porte ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses ordinaires des services civils. Pour la plus grande part, les majorations proposées sont la conséquence des augmentations de rémunération accordées aux agents des services publics et des entreprises nationales. Ces crédits nouveaux doivent permettre de surmonter les difficultés financières que rencontrent ces services et ces entreprises, mais n'apportent pas de solution aux problèmes du même ordre qui se posent aux collectivités locales.

Aussi, à l'occasion de la discussion en commission des finances, de nombreux collègues, et notamment M. Boisdé, se sont-ils inquiétés des conditions dans lesquelles les communes assurent l'équilibre de leurs budgets en 1968.

En effet, à la suite des majorations de rémunérations des agents des collectivités locales, de nombreuses communes ont vu croître leurs dépenses.

La commission a été amenée à se demander si la majoration de recettes résultant de l'augmentation de la masse salariale était de nature à compenser ces charges nouvelles. Dans l'affirmative, la connaissance de ces suppléments de recettes ne pourra pas être assurée avant la fin de l'année.

Dès lors, ne serait-il pas opportun que le Gouvernement donne des instructions aux préfets pour qu'ils autorisent les communes à anticiper sur les compléments de recettes attendus et à garantir ainsi l'équilibre de leurs budgets supplémentaires. Je vous pose la question, monsieur le ministre, parce qu'elle est d'intérêt général.

Il reste que la commission des finances a adopté l'article 20.

M. le président. L'article 20 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires culturelles.

« Titre III : 4.502.000 francs ;

« Titre IV : 2.111.000 francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend à majorer de 5.701.224 francs les crédits proposés pour le titre III de l'état A.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission, monsieur le président, a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. François Ortoli, ministre de l'économie et des finances. Il manquait dans le texte proposé par le Gouvernement au titre des affaires culturelles certaines majorations de crédits qui résultent, comme pour les autres ministères, des discussions conduites aux mois de mai et de juin.

La mise au point de propositions précises a demandé un certain temps. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a dû déposer un amendement concernant la création de nouveaux emplois dans les services des arts et lettres pour les enseignements artistiques : enseignements de l'architecture, des arts plastiques, de l'art dramatique et de la musique.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. C'est moins pour répondre au Gouvernement que pour lui poser des questions que j'ai demandé la parole.

En premier lieu, j'observe que sur les 5.701.224 francs prévus, 2.082.000 francs représentent des subventions diverses, ce qui ne semble pas correspondre à l'exposé sommaire de l'amendement qui indique que le crédit proposé a pour objet de traduire l'incidence de la création, à compter du 1^{er} octobre 1968, de 440 emplois. J'aimerais que le Gouvernement nous fournisse quelques explications sur ces 2.082.000 francs, qui représentent les deux cinquièmes du crédit total.

En deuxième lieu, je comprends très bien l'intérêt du développement des enseignements de l'architecture, des arts plastiques, dramatiques et de la musique, mais pour l'enseignement de l'architecture, par exemple, on prévoit la création de huit postes de directeur. N'est-ce pas trop, eu égard aux nécessaires réformes de cet enseignement ?

Par le biais d'un amendement à une loi de finances rectificative, on nous invite à créer des postes nouveaux, alors que nous ignorons quelles orientations seront données aux enseignements auxquels ils sont destinés et qui appellent, selon certains, une réforme urgente.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les subventions que visent M. Fanton sont destinées à un certain nombre d'établissements culturels et tendent à couvrir des dépenses supplémentaires qui ont été décidées à la suite de discussions conduites par M. Malraux.

La création des postes de contractuels pour l'enseignement de l'architecture, dont parle M. Fanton, résulte également des entretiens menés par le cabinet du ministre des affaires culturelles.

Certes, je ne puis vous indiquer avec précision la nature de ces postes de contractuels et je vous demande de m'en excuser. Je suppose qu'ils sont destinés aux diverses écoles d'architecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au nouveau chiffre de 10.293.224 francs. (Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 2.111.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits du ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

« Titre III : 6.771.000 francs ;

« Titre IV : 35.706.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 6.771.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 35.706.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le budget des affaires sociales.

Affaires sociales.

« Titre III : 725.294 francs ;

« Titre IV : 128.514.886 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires sociales, au chiffre de 725.294 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires sociales, au chiffre de 128.514.886 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons au budget de l'agriculture.

Agriculture.

« Titre III : 16.210.199 francs ;

« Titre IV : 318.389.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 16.210.199 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 318.389.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III : 1.427.624 francs ;

« Titre IV : 415 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 1.427.624 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 415 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances.

Economie et finances.

I. — Charges communes.

« Titre II : 6.755.675 francs ;

« Titre III : 1.897.500.000 francs ;

« Titre IV : 1.428.037.254 francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 45 qui tend à majorer de 16.100.000 francs les crédits du titre II de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre II de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes) au nouveau chiffre de 22.855.675 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes) au chiffre de 1.897.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes) au chiffre de 1.428.037.254 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant la section II du ministère de l'économie et des finances.

II. — Services financiers.

« Titre III : 6.178.000 francs ;
« Titre IV : 420 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers) au chiffre de 6.178.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers) au chiffre de 420 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre III : 315.387.742 francs ;
« Titre IV : 258 millions de francs. »
La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Un Gascon se substitue à un autre Gascon, M. Commenay ayant dû rejoindre sa patrie. (Sourires.)

Monsieur le ministre, nous avons reçu la promesse de créations de postes de professeurs qui, malheureusement, n'est pas traduite dans le collectif, tant pour le secondaire que pour l'enseignement supérieur. Vous savez pourtant que les résultats du baccalauréat ont dépassé toutes les espérances et que le problème des maîtres va se poser avec acuité.

Le Parlement peut-il espérer que le budget de 1969 permettra au Gouvernement de tenir ses engagements ?

Dans son rapport préparatoire au V^e Plan, la commission de l'équipement scolaire, universitaire et sportif préconise de recruter 67.000 professeurs certifiés et agrégés au cours de la période 1964-1972, soit en moyenne 8.400 par an.

Nous savons que vous ne pourrez, hélas ! atteindre ces objectifs, mais nous souhaitons que vous inscriviez dans le budget de 1969 des crédits suffisants pour que le nombre des professeurs soit en rapport avec celui des étudiants qui vont entrer dans l'Université.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je rassure M. de Montesquiou et M. Commenay.

S'ils se réfèrent à la page 171 du fascicule budgétaire, ils constateront que 20.000 emplois sont proposés sur lesquels 16.000 emplois concernent l'éducation nationale, conformément aux termes d'un protocole que j'ai eu moi-même l'occasion de négocier et, comme ministre de l'éducation nationale, de défendre auprès de mon collègue de l'économie et des finances.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé la création de postes d'instituteurs. Je l'en remercie.

Ainsi, le département que je représente est gratifié de 678 postes nouveaux d'instituteurs. C'est fort bien, mais je me dois d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que les postes ainsi créés risquent de ne pouvoir être attribués, faute de locaux. C'est le cas dans les villes à forte expansion comme celles de la région parisienne.

J'aimerais être assuré que des crédits seront inscrits au budget de l'an prochain pour rétablir l'équilibre entre les postes nouvellement créés et les classes correspondantes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale au chiffre de 315.387.742 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale au chiffre de 258 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'équipement et du logement.

Equipement et logement.

« Titre III : 11.308.111 francs. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'équipement et du logement au chiffre de 11.308.111 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'industrie.

Industrie.

« Titre IV : 120 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'industrie au chiffre de 120 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons les crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

« Titre III : 97.845.840 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'intérieur au chiffre de 97.845.840 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère de la jeunesse et des sports.

Jeunesse et sports.

« Titre III : 5.842.021 francs ;

« Titre IV : 2.020.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la jeunesse et des sports au chiffre de 5.842.021 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de la jeunesse et des sports au chiffre de 2.020.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle les crédits du ministère de la justice.

Justice.

« Titre III : 5.418.269 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la justice au chiffre de 5.418.269 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

« Titre III : 2.858.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux) au chiffre de 2.858.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant la section II des services du Premier ministre.

II. — Information.

« Titre IV : 3.203.964 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (II. — Information) au chiffre de 3.203.964 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à la section V des services du Premier ministre.

V. — Tourisme.

« Titre III : 1 million de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (V. — Tourisme) au chiffre de 1 million de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle les crédits de la section I concernant le ministère des transports.

Transports.**I. — Transports terrestres.**

« Titre IV. : 670 millions de francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des transports (I. — Transports terrestres) au chiffre de 670 millions de francs.
 (Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits de la section II concernant le ministère des transports.

II. — Aviation civile.

« Titre III : 5.076.000 francs ;
 « Titre IV : 110 millions de francs »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des transports (II. — Aviation civile), au chiffre de 5 millions 76.000 francs.
 (Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des transports (II. — Aviation civile), au chiffre de 110 millions de francs.
 (Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons les crédits de la section III concernant le ministère des transports.

III. — Marine marchande.

« Titre III : 110.108 francs ;
 « Titre IV : 42.341.016 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des transports (III. — Marine marchande), au chiffre de 110.108 francs.
 (Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des transports (III. — Marine marchande), au chiffre de 42.341.016 francs.
 (Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 20 tel qu'il résulte du vote de l'état A :
 « Art. 20. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 6.360.040.227 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 20.
 (L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. L'article 21 est réservé jusqu'au vote de l'état B.
 Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Agriculture.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT**

« Autorisations de programme accordées : 2.152.000 francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 2.152.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 90 millions de francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 20 millions de francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'agriculture, les autorisations de programme au chiffre de 2.152.000 francs.
 (Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'agriculture, les crédits de paiement au chiffre de 2.152.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'agriculture les autorisations de programme au chiffre de 90 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'agriculture les crédits de paiement au chiffre de 20 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous passons aux crédits concernant le ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers).

Economie et finances.**II. — Service financiers.****TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT**

« Autorisations de programme accordées. 2.100.000 francs ;
 « Crédits de paiement ouvert, 1 million de francs. »

Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers), les autorisations de programme au chiffre de 2.100.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers), les crédits de paiement au chiffre de 1 million de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT**

« Autorisations de programme accordées, 3.795.000 francs ;
 « Crédits de paiement ouverts, 3.795.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'intérieur les autorisations de programme au chiffre de 3.795.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'intérieur les crédits de paiement au chiffre de 3.795.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits des services du Premier ministre (I. — Services généraux).

Services du Premier ministre.**I. — Services généraux.****TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT**

« Autorisations de programme accordées, 43 millions de francs ;
 « Crédits de paiement ouverts, 15 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), les autorisations de programme au chiffre de 43 millions de francs.
 (Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), les crédits de paiement au chiffre de 15 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 21 tel qu'il résulte du vote de l'état B :

« Art. 21. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 141.047.000 francs et de 41.947.000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 21.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 56 rectifié, présenté par MM. Lamps et Ballanger, tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement procédera par décret, avant le 1^{er} octobre 1968, à une réduction de 2 milliards des crédits ouverts dans la loi de finances pour 1968, par une réduction des crédits militaires et notamment des crédits relatifs à la force de frappe atomique et la libération anticipée du contingent. »

Le deuxième amendement, n° 50, précédemment réservé, est présenté par MM. Michel Durafour, Boudet, Rossi, Ihuel, Sallénave, Cormier, Stehlin et le groupe P. D. M. et apparentés.

Il tend à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le Gouvernement procédera par décret, avant le 1^{er} octobre 1968, à une réduction de 1.500 millions de francs des crédits ouverts dans la loi de finances pour 1968, notamment par un étalement des programmes militaires, la suspension des explosions nucléaires dans le Pacifique, la libération anticipée du contingent, la réduction de l'aide libre à l'Algérie, l'allègement des formalités administratives. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 56 rectifié.

M. René Lamps. Comme nombre de nos collègues, nous avons été frappés par le fait qu'au moment où il s'agit de trouver des ressources nouvelles pour faire face aux difficultés financières, le Gouvernement se montre très prudent dans la réalisation des économies.

Plusieurs des articles soumis à notre approbation contiennent en effet des ouvertures de crédits. Mais aucun n'entraîne d'annulation.

Pour trouver des annulations de crédits, nous devons nous reporter à la liste figurant au *Journal officiel* du 12 juillet 1968, page 6618.

Je m'y suis reporté. On y voit que, dans la section commune des armées, s'agissant des études spéciales relatives à l'atome, est prévue une annulation de crédits de paiement de 271 millions de francs, soit un peu plus de 1 p. 100 du budget des armées.

Le seul énoncé de ce chiffre permet d'en apprécier l'insuffisance. C'est pourquoi nous proposons, par l'amendement n° 56 rectifié, que le Gouvernement procède par décret, avant le 1^{er} octobre 1968, à une réduction de deux milliards de francs des crédits ouverts dans la loi de finances pour 1968, cette réduction étant opérée sur les crédits militaires, notamment sur ceux relatifs à la force de frappe atomique, et aussi en libérant le contingent par anticipation.

Nous aurions ainsi le moyen de réduire le déséquilibre du budget. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Jean Poudevigne. Remplaçant M. Durafour pour défendre son amendement n° 50, qui invite le Gouvernement à procéder, par décret, à des économies, je regrette tout d'abord que cet amendement n'ait pas été examiné préalablement à la discussion des articles.

Je sais que des raisons réglementaires s'opposent à une telle procédure ; je n'insiste donc pas. Mais j'observe — et j'en appelle à ceux de nos collègues qui sont des élus locaux — que pour la discussion et le vote des budgets communaux et départementaux, les conseils municipaux et les conseils généraux suivent une procédure qui me paraît plus rationnelle que celle que nous suivons ici et qui consiste à voter les dépenses avant les recettes. Ainsi les élus locaux, après avoir eu le courage ou la largesse de voter les dépenses, ont l'obligation de voter les recettes correspondantes. J'aurais souhaité que, ce soir, l'Assemblée nationale procédât de cette façon.

M. le rapporteur général de la commission des finances a d'ailleurs fait allusion ce soir — et je le confirme — au fait que le Gouvernement américain a demandé au Congrès une

majoration de 10 p. 100 des impôts directs, mais je souligne qu'en regard de cette augmentation des impôts, ce gouvernement a proposé, en quelque sorte pour rétablir l'équilibre, une diminution des dépenses.

Le Gouvernement français aurait été bien inspiré de suivre cet exemple.

En effet, les recettes qui nous sont proposées dans ce collectif et qui portent sur 2 milliards et demi de francs représentent environ 2 p. 100 du budget de 1968. Il est patent que les impôts qui nous sont demandés freineront la consommation. On peut donc se demander si cette ponction sur les revenus est opportune.

A cet égard, il suffit de comparer ce qu'était l'impasse dans le passé à ce qu'elle est aujourd'hui.

Pour la période 1956-1957 l'impasse avait certes atteint 10 milliards de francs, mais à l'époque le revenu national était différent tout comme était différent le montant des dépenses budgétaires. Le montant de l'impasse correspondant en 1956 à peu près à 6 p. 100 et en 1957 à un peu moins de 6 p. 100 de la production intérieure brute.

En 1968, l'impasse représente 7 p. 100 du montant total du budget mais elle représente seulement 2 p. 100 de la production intérieure brute. C'est dire que l'impasse dans le budget de 1968 est nettement inférieure, en proportion, à celle du budget de 1956.

Le Gouvernement n'était donc pas tenu de s'engager dans une politique d'aggravation de la fiscalité. Il aurait été bien mieux inspiré de suivre les suggestions présentées dans l'amendement n° 50 de M. Durafour et de plusieurs de nos collègues.

Cet amendement énumère un certain nombre d'économies qui auraient pu être réalisées sans incidence directe sur l'emploi. Cette énumération — je le précise — n'est pas limitative. Ces économies proviendraient de l'étalement des programmes militaires — je dis bien l'étalement — de la suspension des explosions nucléaires dans le Pacifique, de la libération anticipée du contingent, de la réduction de l'aide libre à l'Algérie et d'un allègement des formalités administratives, allègement qui, indiscutablement, pourrait procurer des recettes.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous dire ce soir si le Gouvernement a, oui ou non, l'intention de proposer des économies au Parlement puisque, dans le texte, de l'amendement, c'est par décret que nous vous invitons à procéder ainsi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a examiné des amendements différents, dans la forme et parfois dans le fond, ou allant dans le même sens que les amendements de M. Durafour et de M. Lamps, mais elle n'a pas eu à connaître de ces deux derniers amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai eu l'occasion à deux reprises, hier soir et cet après-midi à propos d'un amendement présenté par M. Cointat, d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'avait pas jugé possible d'aller plus loin dans la voie des économies que les 353 millions d'annulations de crédits auxquelles il a procédé.

Je ne reviendrai donc pas sur ces explications. J'ai rappelé hier que les choix que l'on nous proposait n'étaient pas nécessairement des choix de caractère économique, mais qu'ils avaient très souvent, en réalité, un caractère politique.

J'ai souligné d'autre part qu'il n'était pas très commode d'opérer des économies à la fin du mois de juillet. J'ai rappelé que lorsqu'on proposait de réaliser une économie de 2 p. 100 sur le dernier tiers de l'année c'était 6 p. 100 du budget que l'on nous demandait d'amputer.

Dans ces conditions il ne me semble pas possible de faire aujourd'hui les économies souhaitées par M. Lamps, M. Durafour et M. Poudevigne. Le Gouvernement s'en tient donc au texte qu'il a présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Articles 22 à 27.]

M. le président. « Art. 22. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 325.285.555 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre l'article 22 et votera de même, dans un instant, contre l'article 23. (L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 23. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 31.546.000 F et de 22.265.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 24. — I. Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances un crédit de 2.120.146 francs applicable au budget annexe des monnaies et médailles.

« II. Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à 451.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1968, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 185.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Il est ouvert aux ministres pour 1968, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 536 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avances n° 68-565 du 20 juin 1968 et n° 68-598 du 6 juillet 1968 pris en application des articles 10-2° et 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Lamps, pour expliquer son vote.

M. René Lamps. Au cours de la discussion générale de ce projet de loi de finances rectificative, j'ai exposé les raisons pour lesquelles nous ne pouvons approuver la position du Gouvernement. Nous voterons donc contre ce projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Boulloche, pour expliquer son vote.

M. André Boulloche. J'ai également eu l'occasion hier d'expliquer toutes les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas approuver le collectif budgétaire qui nous est proposé. Je ne les reprendrai donc pas maintenant et je dirai simplement que le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste votera contre ce projet. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 5, 45).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ne constitue pas une innovation dans la pratique parlementaire française.

Au cours des vingt dernières années, trois projets au moins ont été présentés au Parlement, qui se rapprochent par leur objet de celui que nous allons examiner.

Le 20 mai 1949, un texte a été déposé par le Gouvernement et, après discussion, a été scindé et promulgué sous la forme des deux lois distinctes des 2 juin et 5 juillet 1949.

Le 9 février 1954, le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier qui, après diverses péripéties, est devenu la loi du 14 août 1954.

Enfin, un dernier projet comportant diverses dispositions d'ordre financier a été déposé le 17 mars 1955, mais n'a jamais été adopté.

Les textes auxquels je viens de me référer visaient essentiellement à alléger le budget afin de n'en pas retarder davantage l'adoption et c'est, semble-t-il, uniquement par souci d'efficacité que certains articles étaient disjointes de projets plus importants pour constituer un texte particulier.

La Constitution de 1958 et les lois organiques subséquentes ont, en ce domaine comme en d'autres, fait novation et c'est dans ce contexte nouveau qu'il convient d'examiner le projet du Gouvernement.

Les lois de finances sont des textes dont l'examen doit se poursuivre suivant une procédure particulière fixée par l'article 47 de la Constitution. L'article 2 de cette même loi organique précise que seule la loi de finances de l'année et les lois rectificatives ainsi que la loi de règlement ont le caractère de lois de finances. C'est dire que le projet présenté par le Gouvernement est un projet de loi ordinaire et qu'il ne remet pas en cause l'équilibre économique et financier tel qu'il a été défini pour 1968.

En pratique, il est souvent nécessaire de soumettre au Parlement des textes touchant des domaines très divers. Pour répondre à cette nécessité, le Gouvernement a le choix entre deux méthodes.

La première consiste à faire figurer dans les projets de loi de finances des dispositions de tous ordres et de profiter ainsi d'une procédure particulière pour aboutir, dans les meilleurs délais, au vote souhaité. Cette méthode, dite des « cavaliers budgétaires » n'est pas satisfaisante, puisqu'elle consiste à faire insérer dans les lois de finances des dispositions qui n'y ont pas normalement leur place.

La deuxième méthode — qui est cette fois-ci retenue — consiste à présenter un projet de loi spécial. Cette procédure présente un intérêt certain et il y a donc lieu de se féliciter de l'orientation qu'indique le projet qui nous est soumis. Sur le plan pratique, elle ne peut que contribuer à la clarté des travaux de la commission et des délibérations de l'Assemblée nationale.

Je dois toutefois relever certains empiètements du pouvoir exécutif sur le domaine du pouvoir législatif tel que le définit l'article 34 de la Constitution.

Les articles 11, 13 et 14 du texte présenté par le Gouvernement, texte dont la matière est d'ordre législatif, ont été précédés de décisions administratives que le projet de loi ne tend plus désormais qu'à ratifier. Si, en ce qui concerne le régime d'imposition des livres à la taxe sur la valeur ajoutée — article 14 — le Gouvernement se trouvait dans une situation exceptionnellement difficile à laquelle il ne lui était pas possible de faire face sans prendre une mesure d'attente, il n'en va pas de même pour les autres articles.

Nous devons, je pense, faire observer au Gouvernement que dans ce domaine très délicat de la distinction des compétences respectives de l'exécutif et du législatif, il convient de faire preuve d'une attention constante et d'une nécessaire rigueur.

Quant au texte lui-même, la commission des finances signale que deux articles qui ont été repris dans la loi de finances rectificative pour 1968 n'ont plus à figurer dans le présent projet de loi.

Elle a accepté deux articles additionnels présentés, l'un par MM. Richard et Ansquer, l'autre par M. de Rocca-Serra. Pour le reste elle a adopté tous les articles, le plus souvent sans modification.

Enfin, j'indique que mon rapport écrit a été distribué peu après midi. Il m'est agréable de remercier les services de l'Assemblée, qui ont permis la publication de ce document dans un temps record puisque la commission des finances l'a examiné hier matin seulement.

J'invite mes collègues à bien vouloir se référer à ce rapport, ce qui me permettra d'être bref lors de l'examen des articles.

Afin de gagner du temps, je me contenterai d'exposer brièvement la position de la commission des finances et de poser au ministre quelques questions au nom de certains d'entre vous, mes chers collègues.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Titre I^{er}. — Dispositions relatives aux personnels.

« Art. 1^{er}. — Dans des conditions qui seront déterminées par décret pris en Conseil d'Etat, pourront être intégrés, dans la limite de sept emplois, dans l'un des corps des personnels scientifiques du laboratoire central de recherches vétérinaires prévues au décret n° 64-642 du 29 juin 1964, les personnels justifiant des titres ou qualités ci-après :

« — fonctionnaire spécialiste des travaux de laboratoire concernant l'inspection sanitaire et qualitative des viandes et des denrées d'origine animale ayant appartenu au corps des vétérinaires »

rinaires inspecteurs de la préfecture de police et des services vétérinaires municipaux intégrés dans le corps des vétérinaires inspecteurs, en vertu des dispositions du décret n° 67-1200 du 21 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

« — agent du cadre scientifique appartenant au personnel de la station expérimentale d'aviculture de Ploufragan (Côtes-du-Nord) en fonction à la date de publication de la présente loi ;

« — agent spécialisé dans l'étude des virus aphteux de type exotique. »

M. Cointat a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« 1° Avant le premier alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le laboratoire central de recherches vétérinaires est désormais appelé : laboratoire central des services vétérinaires.

« 2° En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots « laboratoire central de recherches vétérinaires », les mots « laboratoire central des services vétérinaires ».

La parole est à M. Bricout, pour soutenir l'amendement.

M. Edmond Bricout. Mon collègue et ami M. Cointat m'a demandé de défendre son amendement, ce que je fais bien volontiers.

Il y a quelques années, les services de recherche dépendant du ministère de l'agriculture ont été regroupés au sein de l'institut national agronomique.

Toutefois, des services hautement spécialisés comme la direction des services vétérinaires ou le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ont conservé, ce qui est normal, des laboratoires centraux chargés de l'analyse des produits contrôlés et de la détection des maladies, des imperfections ou des fraudes.

Le titre actuel du laboratoire vétérinaire laisse subsister une confusion en ce qui concerne la recherche. D'où l'amendement présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a estimé ne pas être en mesure d'émettre un avis sur cet amendement, qui échappe un peu à sa compétence. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Les recherches effectuées par le laboratoire central d'Alfort ne sont pas de même nature que celles qui sont réalisées à la section vétérinaire de l'institut national agronomique : la recherche appliquée y est pratiquée, des techniques nouvelles y sont mises au point et des diagnostics y sont établis.

Les crédits de recherche destinés à ce laboratoire figurent dans certains chapitres du budget du ministère de l'agriculture. Il apparaîtrait donc anormal de lui en retirer l'utilisation.

Le changement de dénomination de ce laboratoire, proposé par l'amendement, ne manquerait pas d'être interprété, par les fonctionnaires qui y travaillent, comme une marque de désapprobation de leur activité passée dont, pourtant, l'éloge n'est plus à faire.

En outre, la recevabilité de cet amendement est douteuse, la dénomination du laboratoire d'Alfort ayant été prise par décret, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et ne relevant pas, par conséquent, du domaine législatif.

En conséquence, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hébert, contre l'amendement.

M. Jacques Hébert. Je partage la position du Gouvernement. Je ne crois pas qu'il soit souhaitable de suivre M. Cointat dans son intention de faire de la recherche vétérinaire une chasse gardée de l'institut national agronomique.

Le laboratoire central de recherches vétérinaires a toujours fait de la recherche. Il est doté de crédits et il vient encore d'établir une méthode très originale de diagnostic de la peste porcine.

Je suis personnellement partisan de maintenir la plus grande émulation possible entre les différents laboratoires de recherche. C'est pourquoi je m'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Cointat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 à 10.]

M. le président. « Art. 2. — Les personnels technique et administratif en fonction à la date de publication de la présente loi à la station expérimentale d'aviculture de Ploufragan (Côtes-du-Nord) seront intégrés, dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat, dans des corps de titulaires ou de contractuels des services extérieurs du ministère de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Les agents spéciaux supérieurs du ministère de l'intérieur en fonction au 1^{er} janvier 1968 pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration de ce département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités et les conditions de ces intégrations. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les chargés de mission contractuels, non retraités, en fonction au 1^{er} janvier 1967 au service national de la protection civile, pourront être titularisés dans le corps des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture.

« Le nombre des bénéficiaires des titularisations prévues à l'alinéa précédent ne pourra excéder 14.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités et les conditions de ces titularisations. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont validées les mesures individuelles d'intégration, ainsi que les nominations intervenues, depuis le 1^{er} janvier 1961, dans les corps des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef des postes et télécommunications.

« Les dispositions statutaires qui se substitueront au décret n° 64-954 du 11 septembre 1964, portant statut particulier du corps des surveillantes en chef des postes et télécommunications, prendront effet à compter de la date d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont validées les nominations prononcées en vertu des dispositions de l'arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, en date du 16 mai 1957, relatif à l'établissement de listes spéciales d'admission aux emplois, en vue de pourvoir les postes vacants en Algérie. » — (Adopté.)

Titre II. — Dispositions d'ordre fiscal.

« Art. 7. — Sont validés les résultats du deuxième concours spécial d'assistantat en médecine des hôpitaux de Paris, ouvert le 5 décembre 1960, les nominations qui l'ont suivi ainsi que, en tant que de besoin, et par voie de conséquence, celles qui ont été prononcées à la suite des concours de médecin des hôpitaux de Paris ouverts au titre des années 1959 à 1962 et des concours hospitalo-universitaires organisés en application de l'article 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 127 du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 214, 1-3° du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 220-3° du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Par dérogation aux dispositions du 1 de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts, la plus-value nette à court terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par parts égales, sur l'année de sa réalisation et sur les neuf années suivantes, dans la mesure où elle provient, soit d'éléments amortissables selon le mode linéaire sur une période supérieure à cinq ans, soit d'éléments amortissables selon le mode dégressif sur une période supérieure à huit ans.

« La plus-value nette à court terme visée à l'alinéa précédent ne peut pas excéder le montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice. »

M. Cousté a présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter cet article par un troisième alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 39 quinquedecies du code général des impôts, la plus-value à long terme réalisée

à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif fait l'objet d'un sursis d'imposition si l'entreprise s'engage à réinvestir l'indemnité dans un délai maximum de trois ans. Si cet engagement est rempli, l'imposition est établie au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle les nouvelles immobilisations ont été mises en service. S'il n'est pas rempli, l'impôt mis en recouvrement est majoré des intérêts de retard au taux de 0,75 p. 100 par mois. »

La parole est à M. Hoguet, pour soutenir l'amendement.

M. Michel Hoguet. M. Cousté propose d'ajouter un troisième alinéa à l'article 11, qui a trait aux plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation.

Le texte du Gouvernement prévoit une disposition s'appliquant aux plus-values nettes à court terme. M. Cousté demande qu'une disposition semblable soit prise en ce qui concerne les plus-values à long terme. Voici d'ailleurs l'exposé sommaire qui assortit son amendement :

Pour les mêmes motifs que ceux qui sont évoqués à propos des plus-values nettes à court terme, l'entreprise qui réalise des plus-values à long terme à la suite d'expropriation ou de sinistres se trouve défavorisée par rapport à celle qui réalise des plus-values semblables à l'occasion de cessions volontaires.

La plus-value à long terme peut, pour des immobilisations anciennes, excéder notablement la plus-value à court terme. Le prélèvement de 10 p. 100 qui est dû dans l'état actuel des textes dès lors que la créance est acquise, et qui est quelquefois versé au Trésor avant même tout encaissement, constitue une charge de trésorerie importante.

Or c'est précisément à ce moment que l'entreprise a le plus besoin de toutes ses disponibilités pour reconstituer ses immobilisations, dont le coût peut d'ailleurs être supérieur aux indemnités allouées et dont l'absence la prive des possibilités d'auto-financement qu'elle aurait pu retirer d'une exploitation normale.

Le présent amendement a pour but d'accorder un sursis de paiement jusqu'à la mise en service des immobilisations qui se substituent à celles qui ont été sinistrées ou expropriées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je répondrai à notre ami M. Cousté que l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du code général des impôts a été supprimée par la loi du 12 juillet 1965, en raison précisément de la complexité de ce système et des abus auxquels il avait conduit. Il ne saurait donc être question de rétablir un régime analogue.

En revanche, une imposition immédiate des plus-values à long terme peut effectivement être de nature à réduire sensiblement les disponibilités des entreprises visées à l'article 11. Dans ces conditions, il paraît possible d'admettre à l'égard de ces plus-values une mesure qui serait la contrepartie de celle qui est proposée en faveur des plus-values à court terme. On pourrait, par exemple, différer uniformément de deux ans l'imposition correspondante lorsque, bien entendu, l'entreprise intéressée n'est pas amenée à cesser son activité.

Je pense donc aller au-delà des préoccupations de M. Cousté en déposant — vous voudrez bien m'en excuser, monsieur le président — un amendement qui tend à compléter l'article 11 par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 39 *quindecies* du code général des impôts, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif est différée de deux ans. Toutefois, en cas de cessation d'activité, l'imposition de la plus-value dont il s'agit est immédiatement établie. »

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat, encore que son amendement diffère quelque peu de celui de M. Cousté.

Je suis dans une situation assez délicate puisque l'auteur de l'amendement n'est pas présent. Néanmoins, la disposition proposée par le Gouvernement semblant répondre à l'esprit dans lequel M. Cousté était intervenu, je crois pouvoir retirer son amendement au bénéfice du texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 7 de M. Cousté est retiré au bénéfice de l'amendement n° 13 du Gouvernement, qui tend,

ainsi que vient de l'exposer M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, à compléter l'article 11 par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 39 *quindecies* du code général des impôts, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif est différée de deux ans. Toutefois, en cas de cessation d'activité, l'imposition de la plus-value dont il s'agit est immédiatement établie. »

La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. S'agit-il, monsieur le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, de différer l'imposition ou de l'échelonner. Il me semble que la formule de l'échelonnement serait préférable, compte tenu de l'importance de l'imposition qui pourrait être établie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit, en fait, monsieur Duval, de différer l'imposition pendant deux ans. Mais le taux en est très faible : 10 p. 100. Cette mesure ne paraît donc pas présenter grand inconvénient :

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, complété par l'amendement n° 13.

(L'article 11, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — A compter du 1^{er} janvier 1968, les dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont étendues aux opérations effectuées et aux prestations fournies pour les besoins des aéronefs et des transports par voie aérienne à destination ou en provenance de l'étranger et des territoires ou départements d'outre-mer et dont la liste est fixée par décret. »

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je me félicite des dispositions de cet article 12 qui normalise en quelque sorte la pratique fiscale en matière de transport aérien international.

Néanmoins, deux observations s'imposent.

Il est d'évidence que, sur le plan intérieur, on va constater une certaine disparité entre la compagnie Air France et la compagnie Air Inter. C'est ainsi que, pour Air France, les prestations seront exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que cette compagnie, si elle pratique surtout le transport international, assure cependant des liaisons métropolitaines, par exemple sur les trajets Paris-Nice et au-delà, Paris-Bordeaux et au-delà.

Il faudrait donc chercher à obtenir la parité des charges entre Air Inter et Air France, notamment pour la desserte des lignes intérieures.

Ma deuxième observation s'écarte quelque peu du sujet mais rejoint le propos que j'ai tenu en commission des finances lors de l'audition de M. le Premier ministre, quant à l'exonération de la T. V. A. en matière de prestations réservées à l'exportation. Il est indéniable que, par ce moyen, on sert le transport aérien. Il devrait en être de même pour notre industrie du tourisme lorsqu'elle s'adresse à l'exportation, c'est-à-dire à la clientèle étrangère.

Ni M. le Premier ministre ni M. le ministre de l'économie et des finances ne m'ont encore répondu. Si ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez me donner certaines assurances, je vous en serais très reconnaissant, d'autant que, vous le savez, nos activités touristiques sont, cette année, véritablement peu privilégiées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Puisque M. Anthonioz a fait état des difficultés certaines de la compagnie Air-Inter, je me dois de rappeler que des observations ont été présentées à la commission sur les difficiles liaisons aériennes entre la métropole et les territoires ou les départements d'outre-mer. En toute occasion nous signalons ces difficultés au ministère des finances ; malheureusement, peu d'améliorations interviennent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je connais les préoccupations, fort justifiées, que viennent d'exprimer M. Anthoinoz et M. Rivain quant aux transports aériens entre la métropole et les départements d'outre-mer. On conviendra que je ne puisse pas apporter ce soir des assurances. Mais je suis tout prêt à examiner le problème avec M. le ministre de l'économie et des finances en vue de dégager des éléments de solution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — A compter du 1^{er} janvier 1968, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les intérêts afférents :

« a. Aux placements de fonds auprès de personnes assujetties à la taxe spéciale prévue à l'article 32-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

« b. Aux prêts que les entreprises consentent à leur personnel dans un objet d'intérêt social. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — A compter du 1^{er} janvier 1968, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations énumérées à l'article 14-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et portant sur les livres neufs ou d'occasion, la base d'imposition définie aux articles 11 et 25 de la même loi fait l'objet d'une réfaction de 30 p. 100.

« Le dernier alinéa de l'article 13 c) de ladite loi est abrogé. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14.

M. Guy Ducoloné. Le Groupe communiste vote contre.
(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — I. Lorsque, dans une commune faisant partie d'une communauté urbaine, le nombre de centimes communautaires prévu au premier budget de la communauté excède de 50 p. 100 le nombre des centimes communaux mis en recouvrement l'année précédente, le conseil de communauté peut décider de lever sur le territoire de ces communes une quotité de centimes communautaires inférieure à celle qui est appliquée dans les autres communes de la communauté.

« Des quotités de centimes différentes pourront continuer à être appliquées sur le territoire des communes visées à l'alinéa 1^{er} pendant les deux années suivantes.

« Les différences affectant les diverses quotités de centimes communautaires devront être réduites progressivement et supprimées la quatrième année.

« II. Lorsque le conseil de communauté décide de faire application des dispositions du I ci-dessus, sa délibération portant sur le budget n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par l'autorité supérieure.

« III. Le conseil d'une communauté urbaine créée antérieurement au 1^{er} janvier 1968 pourra décider l'application des dispositions du I ci-dessus aux cotisations mises en recouvrement au titre de 1968, par une délibération qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 1968. »

Le Gouvernement a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. En effet, ces dispositions ont été transférées dans le projet de loi de finances rectificative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est ainsi complété :

« a. à concurrence des trois quarts de leur produit quand ils sont recouverts au profit du district de la région parisienne. »

MM. Boscher, René Ribière, Jacques Richard, Mainguy, Robert André Vivien, Kaspereit, Habib-Deloncle, de la Malène, Poirier, Léo Hamon, Mercier, Fortuit et Jean-Paul Palewski ont présenté un amendement n° 6 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots « des trois quarts », les mots « de la totalité ».

La parole est à M. Boscher

M. Michel Boscher. Le Gouvernement fait grand honneur au district de la région de Paris en lui consacrant un article dans ce projet de loi.

Malheureusement, à la différence de l'article précédent qui, on vient de le rappeler, a été transféré dans le collectif, il s'agit non pas de diminuer les charges fiscales pesant sur les contribuables mais, au contraire, de les augmenter.

En effet, l'économie de l'article 16 — qui peut paraître sibyllin à ceux qui n'ont pas pris la peine de se référer au texte correspondant de 1966 — aboutit, en fait, à pénaliser la région parisienne en retenant, comme clé de répartition de l'impôt sur les salaires, les trois quarts seulement du montant de l'impôt sur les ménages, alors que, dans tous les groupements de communes, spécialement dans les communautés urbaines, c'est, en règle générale, le taux de 100 p. 100 qui est retenu.

L'article 16 réduit cette masse au détriment des collectivités locales composant le district de la région parisienne, et cela sans aucune contrepartie puisque, en définitive, les autres collectivités locales, communes et départements, n'en retireront aucun bénéfice. Certes, la fraction ainsi perdue pour les collectivités de la région parisienne sera répartie entre les autres collectivités du pays, mais ce ne sera pas, en fin de compte, mes chers collègues, autre chose qu'une goutte d'eau répartie entre 38.000 communes et 89 départements sur 90. Ce n'est pas en appauvrissant ainsi la région parisienne qu'on enrichira — contrairement à ce que certains pourraient penser — les collectivités locales de province.

C'est un peu une « mauvaise manière » qui est faite à la seule région de France possédant sa fiscalité régionale propre. En effet, le Parlement a adopté le principe d'une fiscalité régionale très lourde appliquée depuis plusieurs années déjà dans la région parisienne. Le fait d'amputer les ressources dont la région parisienne pouvait légitimement bénéficier ne fera qu'aggraver la situation.

C'est pourquoi je propose aux provinciaux de cette Assemblée de faire preuve de l'esprit de solidarité qu'ils réclamaient de Paris en d'autres occasions et de bien vouloir rétablir une situation plus juste, c'est-à-dire, en fin de compte, de supprimer l'article 16 par l'adoption de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, contre l'amendement.

M. Augustin Chauvet. Je ne suis pas entièrement d'accord avec M. Boscher.

En réalité, le régime actuel est le suivant. L'impôt sur les ménages est retenu en totalité lorsqu'il est recouvré au profit des communes...

Divers membres de l'union des démocrates pour la République. Non ! Non ! Pour les départements !

M. Augustin Chauvet. ... et à concurrence de moitié seulement lorsqu'il est perçu pour le compte des départements.

Dans l'ensemble de la France, si on ajoute la part des communes à celle des départements on aboutit donc, à l'heure actuelle, à une attribution des trois quarts seulement de l'ensemble de l'impôt perçu sur les ménages : à savoir la totalité pour les communes et la moitié seulement pour les départements.

Si nous admettions un pourcentage de 100 p. 100 pour le district de la région parisienne, nous créerions en sa faveur une situation privilégiée.

Pour ma part, j'estime qu'il convient de s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. Michel Boscher. Ce n'est pas cela.

M. Christian de la Malène. Vous faites erreur, mon cher collègue !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Boscher ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a examiné longuement et dans un réel esprit de solidarité un amendement de M. Jacques Richard assez analogue à celui de M. Boscher. Finalement, elle ne l'a pas accepté et s'est prononcée à deux reprises en faveur de l'article 16.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le problème est assez important pour justifier quelques explications.

Je comprends parfaitement les raisons qui conduisent M. Boscher à soutenir la thèse qui fait l'objet de son amendement. Je ne doute d'ailleurs pas que la grande majorité des élus de la région parisienne soit de son avis.

M. Achille Peretti. Certes !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il n'est toutefois pas exact de prétendre que cet article ait pour résultat de pénaliser la région parisienne. Certains même ne manqueraient pas de penser qu'elle serait quelque peu avantagée si l'amendement était adopté.

M. Michel Boscher. Oh !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le ministre de l'économie et des finances est, en l'occurrence, tout à fait impartial puisque ni l'une ni l'autre solution n'est de nature à engager directement les ressources de l'Etat. Avec la même impartialité, je désire, pour éclairer l'Assemblée, lui soumettre quelques précisions sur ce problème qui risque de diviser l'Assemblée entre provinciaux et parisiens.

L'article 41 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires stipule qu'à compter de 1969 une fraction égale à 5 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires sera répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts sur les ménages.

Le district de la région parisienne, créé par la loi du 2 avril 1961, pouvant être considéré comme un groupement de départements et de communes... (*Dénégations sur plusieurs bancs du groupe d'union des démocrates pour la République.*)

M. Christian de la Malène. Mais non !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. C'est la vérité juridique... les dispositions de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1966 lui sont applicables.

M. André Fanton. Mais non.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. C'est en tout cas le sentiment des juristes et c'est aussi celui du ministre...

M. Christian de la Malène. Il commet une erreur.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mais ces dispositions ne faisant pas de distinction entre cet établissement public et les groupements de communes, le montant de la taxe sur les salaires à attribuer au district semblerait devoir être calculé, comme pour ces derniers, sur la base de la totalité des impôts recouvrés sur les ménages.

Or, si les impôts sur les ménages sont retenus en totalité lorsqu'ils sont recouvrés au profit des communes, ils ne sont pris en compte que pour moitié, comme le disait tout à l'heure M. Chauvet, lorsqu'ils sont recouvrés au profit des départements.

Dans ces conditions, il paraît logique de calculer l'attribution de la taxe sur les salaires du district de la région parisienne sur la base de compromis, je le reconnais, des trois quarts des impôts recouvrés à son profit sur les ménages.

On peut considérer que la somme à répartir en 1969 au prorata de l'impôt sur les ménages semble devoir être de l'ordre de 350 millions de francs au minimum. Le pourcentage, par rapport au montant national des impôts sur les ménages, des impositions de cette sorte incluses dans la taxe spéciale d'équipement du district semble devoir être approximativement de 1,62 p. 100, et les recettes revenant au district atteindraient alors un montant de 4.400.000 francs environ.

Etant donné que la somme à répartir au titre de l'impôt sur les ménages augmentera chaque année de 5 p. 100 de la part locale de la taxe sur les salaires, on peut penser, toutes choses restant égales, que le district de la région parisienne percevrait 9.400.000 francs en 1970 et 23 millions de francs en 1972.

Ces indications ne peuvent être données, naturellement, que sous réserve car il n'est pas impossible que le prélèvement fiscal du district augmente certaines années plus rapidement que les impositions directes des départements et des communes de France. Mais cela donne une idée approximative.

En tout état de cause, la croissance rapide des charges que doit assumer le district et le fait que celui-ci perçoit des impôts qui pèsent directement sur les ménages justifient l'ouverture à son profit d'une allocation du même type que celles que percevront toutes les collectivités locales de France : dans la négative, on pénaliserait sérieusement la région parisienne puisqu'une fraction de ses impôts sur les ménages n'ouvrirait pas droit à des attributions de taxe sur les salaires.

Il est vrai qu'outre l'allocation proposée, le district percevra, en vertu de l'article 35 de la loi du 10 juillet 1964, le quart des

attributions directes de taxe sur les salaires et de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement destinés aux huit départements de la région parisienne. Mais ce dispositif a le caractère d'une simple redistribution intérieure à cette région et non d'un préciplu sur la part de la taxe sur les salaires revenant à l'ensemble des collectivités locales françaises.

Cela dit, on tomberait dans l'exécès inverse si l'on prétendait assimiler en tous points le district parisien à une commune et calculer ses droits sur la taxe sur les salaires au prorata de l'intégralité de ses impôts sur les ménages. Il est en effet indéniable que le district assume des fonctions de pérennité interdépartementale, notamment en matière de voirie, et il serait anormal qu'il soit, à ce titre, traité deux fois mieux que les départements provinciaux. C'est pourquoi la prise en compte à 75 p. 100 des impôts sur les ménages du district apparaît à la fois logique et équitable.

Il est donc souhaitable que l'Assemblée n'adopte pas l'amendement présenté par M. Boscher.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que je plaide un dossier difficile, mais je voudrais tout de même essayer de vous répondre car vous ne m'avez pas convaincu.

Une des vos phrases m'a beaucoup frappé. Il ne serait pas juste, dites-vous, qu'une fraction de l'impôt sur le revenu n'ouvre pas droit, dans la région parisienne, à une répartition de la taxe sur les salaires. Or c'est exactement ce qui se passe avec le procédé institué par l'article 16. Il est bel et bien patent qu'une fraction non négligeable, soit 25 p. 100, de l'impôt sur les ménages n'ouvre pas effectivement droit à cette quotité dans la répartition de l'impôt sur les salaires.

Il est tout de même difficile d'admettre que le district de la région parisienne, malgré ses défauts — je ne porte aucun jugement de valeur sur le district, je pense à lui comme un élément de la région parisienne et il est certain, je l'ai dit, que le fait de pénaliser le district n'enrichira pas les autres collectivités locales — il est difficile d'admettre, dis-je, que le district soit autre chose qu'un groupement de communes.

Je n'en veux pour preuve, que le fait, que l'administration elle-même, depuis que la loi existe, a toujours considéré — que ce soient les services des finances ou le ministère de l'intérieur — qu'il s'agissait bel et bien d'un groupement de communes. C'est seulement ce soir, à l'occasion de la discussion de ce texte financier, que nous constatons que tout à coup, pour une raison inconnue, on change son fusil d'épaule en déclarant que le district, en raison de son statut particulier, ne doit plus être considéré comme un groupement de communes.

Dans ces conditions, je persiste à penser que le manque à gagner qu'on a chiffré tout à l'heure et qui n'est pas négligeable en valeur absolue, encore que très faible en valeur relative puisqu'il n'est que de 1,62 p. 100 du montant global de la redistribution à l'échelle nationale, s'il représente peu de chose pour l'ensemble des collectivités locales de France, constitue, à l'échelle de la région, une somme considérable. C'est de cette somme que l'on veut frustrer la région parisienne. Je demande donc à l'Assemblée de faire un effort d'équité et de solidarité entre la province et Paris.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. C'est également sur le plan de l'équité que je me place.

Dans les départements, la taxe perçue sur les ménages est attribuée en totalité aux communes pour la part recouvrée pour le compte de la commune, mais pour moitié seulement aux départements pour la part recouvrée pour le compte du département. Nous demandons l'égalité entre les départements de province et Paris. Là aussi il s'agit d'une question de solidarité.

M. André Fanton. Le district n'a rien à voir avec ce problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 16.

M. André Fanton. Je vote contre. (*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Par dérogation aux dispositions qui la régissent, la taxe spéciale d'équipement instituée par l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pourra être mise en recouvrement, dès 1968, à la condition que son montant, pour l'année en cause, ait été arrêté par le conseil d'adminis-

tration de l'établissement public bénéficiaire avant le 1^{er} juillet 1968 et que, avant cette même date du 1^{er} juillet 1968, le montant de la taxe ait été notifié au ministère de l'économie et des finances. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par le Gouvernement tendant à supprimer cet article.

Comme tout à l'heure, il s'agit d'un article déjà adopté par ailleurs.

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

[Articles 18 à 25.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

Titre III. — Dispositions d'ordre douanier.

« Art. 18. — Aux articles 62, 416-2^o et 424-3^o du code des douanes sont ajoutés aux mots : « 100 tonneaux de jauge nette », les mots : « ou 500 tonneaux de jauge brute ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 19. — Les dispositions de l'article 44-2 du code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, dont le tracé est déterminé par décret. » — (Adopté.)

Titre IV. — Dispositions relatives aux départements et territoires d'outre-mer.

« Art. 20. — La compétence de l'institut d'émission d'outre-mer, créé en application de l'article 30 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 pour assurer le service de l'émission dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, pourra être étendue à d'autres territoires d'outre-mer à des dates qui seront fixées, pour chacun d'entre eux, par voie de décret. » — (Adopté.)

« Art. 21. — 1. Il est ajouté à l'article 266 *quater* du code des douanes un alinéa 3 ainsi rédigé :

« 3. Cet arrêté pourra rendre la modification applicable aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et appartenant encore à cette date aux personnes qui les ont déclarés ou pour le compte desquelles ces produits ont été déclarés pour la consommation.

« Il précisera notamment les conditions dans lesquelles les produits devront faire l'objet d'une déclaration à l'administration ainsi que le montant du reversement exigé ou du remboursement susceptible d'être accordé.

« 2. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux modifications des taux de la taxe spéciale de consommation qui ont pris effet dans les départements d'outre-mer postérieurement au 31 décembre 1967. » — (Adopté.)

Titre V. — Dispositions diverses d'ordre social.

« Art. 22. — Les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déportés et internés de la Résistance ou de la carte de déportés et internés politiques, peuvent obtenir, dans les conditions de l'article L 332 du code de la sécurité sociale, la révision de leur pension de vieillesse, à compter du 1^{er} mai 1965. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'article L. 160 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des sanctions prévues aux articles L. 151 à L. 159 du code de la sécurité sociale, les caisses primaires de sécurité sociale sont fondées à poursuivre, auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations maladie de longue durée ou d'accident du travail effectivement servies par elles aux salariés ou assimilés de l'entreprise. Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'accident ou de l'arrêt de travail, l'employeur n'avait acquitté l'intégralité des cotisations de sécurité sociale dues pour son personnel.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies aux assurés, entre la date de l'accident ou celle de l'arrêt de travail provoqué par l'affection visée à l'article 293, et la date de l'acquiescement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel, lors de l'accident ou de l'arrêt de travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'accident ou de l'arrêt de travail. » — (Adopté.)

« Art. 24. — I. 1. Lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour asseoir des cotisations, pour accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur font souscrire une déclaration par les intéressés.

« 2. Les services de la direction générale des impôts assurent le contrôle de cette déclaration par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'ils détiennent.

« 3. Les services des impôts sont tenus au secret professionnel à l'égard des services ou organismes autorisés à faire souscrire les déclarations susvisées et pour le contrôle de ces dernières.

« 4. La liste de ces organismes ou services est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et des ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels ils se trouvent placés.

« 5. Les personnes qui sont appelées à connaître des déclarations et évaluations fiscales en application des dispositions du présent article sont tenues au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du code pénal.

« 6. L'Etat, les collectivités locales et les organismes ou services visés au paragraphe 4 ci-dessus peuvent poursuivre, dans les conditions et limites prévues par la législation et la réglementation applicables aux organismes en cause, la restitution des sommes indûment perçues, le versement des sommes dont le paiement a été éludé ou la contrepartie des avantages abusivement obtenus du fait d'un défaut de déclaration, d'une omission ou inexactitude dans ladite déclaration.

« II. Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat, des collectivités locales, de l'un des services ou organismes visés au paragraphe 4 un paiement ou avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 25. — L'article 131 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Art. 131. — Tout transfert de propriété à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement aménagé, ou en cours d'aménagement, par une association syndicale à l'aide de prêts d'une caisse départementale donne lieu, au profit de l'association syndicale, au remboursement par anticipation de la partie du prêt restant à la charge du lot ainsi transféré. Les sommes ainsi récupérées sont versées à la caisse départementale. L'association syndicale est responsable de ce remboursement.

« En outre, dans le cas où l'association syndicale a bénéficié, pour cet aménagement, d'une subvention de l'Etat, un tel transfert de propriété ne peut être effectué que si le vendeur a remboursé au préalable à l'Etat la part de subvention afférente à l'immeuble considéré.

« Les dispositions prévues au présent article ne sont cependant pas applicables lorsque le transfert intervient dix ans ou plus après l'achèvement de travaux d'aménagement ou si le vendeur ou ses auteurs ont utilisé l'immeuble cédé à titre de résidence principale pendant les cinq années précédant la cession. » — (Adopté.)

[Après l'article 25.]

M. le président. M. Peyret a présenté un amendement n° 9 qui tend, après l'article 25, à insérer le nouvel article suivant :

« Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, dont les personnels sont astreints à un stage de formation professionnelle organisé par l'école nationale de la santé publique versent à cette école une participation proportionnelle au nombre de leurs lits pour couvrir la charge financière des traitements et indemnités, y compris les indemnités à caractère familial, ainsi que les charges sociales qui s'y rapportent, servis aux stagiaires pendant la durée de leur stage

« Un décret pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai les deux amendements n° 8 et 9 que j'ai déposés conjointement après l'article 25. En effet, ces amendements

reprennent tous deux certaines dispositions qui figuraient dans le projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière dont la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait entrepris l'étude aux mois d'avril et de mai derniers et qui normalement aurait dû être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée et venir en discussion le 4 juin dernier.

Le dépôt d'un nouveau projet de loi portant réforme hospitalière se trouve actuellement différé, mais on peut très bien en disjoindre les dispositions que je présente sous forme d'amendements.

Je n'insisterai pas sur le premier de mes amendements, qui porte le numéro 9, puisque je l'ai défendu cet après-midi au cours de la discussion du collectif budgétaire. Je signale simplement qu'il a pour objet d'instaurer, pour l'ensemble des établissements hospitaliers publics, un système rationnel et équitable de financement de la formation des cadres supérieurs des hôpitaux par l'école nationale de la santé publique.

L'adoption de cet amendement permettrait de mettre fin dès maintenant à la situation irrationnelle qui existe depuis plusieurs années et d'appliquer dès la rentrée d'octobre le système de financement préconisé.

Le deuxième amendement — n° 8 — tend à réaliser l'unification du statut de tous les hôpitaux psychiatriques, des sanatoriums et préventoriats publics en les transformant en établissements publics départementaux et interdépartementaux soumis aux dispositions régissant tous les établissements hospitaliers publics, notamment en ce qui concerne le personnel.

Trois arguments de fond et un argument d'opportunité justifient l'adoption de cet amendement. Ce sont : l'intérêt de l'unification des structures hospitalières, le besoin d'accroître la lutte contre ces fléaux sociaux, la nécessité d'améliorer la situation des médecins de ces établissements et enfin l'urgence de cette mesure.

Notre système hospitalier se caractérise par une diversité des structures juridiques pour tous les établissements de lutte contre les fléaux sociaux. Cette diversité est particulièrement évidente pour les établissements psychiatriques et les sanatoriums et préventoriats publics.

Pour les maladies mentales, par exemple, il existe notamment un établissement public national, celui de Saint-Maurice, à Charenton, six hôpitaux psychiatriques autonomes et des hôpitaux psychiatriques départementaux fonctionnant comme des services non personnalisés des collectivités locales. Leur statut, leur autorité de tutelle et, partant, leur fonctionnement administratif sont différents, alors que leurs tâches sont analogues.

En outre, l'évolution du traitement des maladies mentales comme de la tuberculose a fait de ces établissements non plus des asiles d'aliénés dans le premier cas et des établissements de chroniques dans le second, mais de véritables établissements hospitaliers qui permettent dans bien des cas d'obtenir soit la guérison totale du malade, soit sa stabilisation pour plusieurs années.

L'intégration des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums et préventoriats publics dans un cadre juridique unique et identique à celui des hôpitaux généraux permettra en outre d'améliorer la lutte contre ces deux fléaux pour une meilleure coordination des actions préventives et curatives. Cette coordination doit être assurée à la fois par la participation de ces établissements aux actions de prévention et de post-cure de leur département et par l'unification des cadres de médecins de tous les services de lutte contre la tuberculose, d'une part, de lutte contre les maladies mentales, d'autre part : établissements de prévention et établissements de soins.

L'unification du statut de ces médecins apparaît également nécessaire pour améliorer leur situation. Actuellement ils exercent à plein temps et reçoivent une rémunération nettement inférieure à celle des médecins à plein temps des établissements de même importance.

Le texte qui vous est proposé permettra d'accorder à ces médecins le statut des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie. Il s'agit là d'une de leurs plus anciennes revendications ; elle nous semble tout à fait justifiée.

Je terminerai en signalant que cette mesure rencontre l'accord de tous les intéressés, c'est-à-dire à la fois des dirigeants de ces établissements et de leur personnel médical, qui la réclament depuis plusieurs mois. Le Parlement l'a, à de nombreuses reprises, demandée au Gouvernement et ce dernier l'a déjà acceptée.

Elle figurait, comme je vous l'ai indiqué en commençant, dans la réforme hospitalière qui était proposée au vote de l'Assemblée nationale au mois de mai.

Les médecins des hôpitaux psychiatriques et ceux des sanatoriums et préventoriats attendent depuis trop longtemps la mesure promise, qui leur permettra d'obtenir le statut des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie.

Je souhaite très vivement que l'Assemblée comprenne la nécessité d'adopter rapidement cette disposition, sans attendre soit la nouvelle réforme hospitalière qui est liée à d'autres mesures importantes dans le domaine de l'enseignement supérieur, soit le dépôt d'un projet de loi séparé qui, dans la meilleure hypothèse, ne pourrait être examiné avant le mois d'octobre prochain.

M. le président. Monsieur Peyret, vous avez défendu à la fois l'amendement n° 9 et l'amendement n° 8.

M. Claude Peyret. En effet.

M. le président. Je dois donc donner maintenant lecture de ce dernier amendement qui fait l'objet de deux sous-amendements du Gouvernement.

M. Peyret a présenté un amendement n° 8 qui tend, après l'article 25, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums et préventoriats publics constituent des établissements publics départementaux ou interdépartementaux auxquels sont applicables les dispositions des articles L 679 à L 685 du code de la santé publique.

« Les établissements visés à l'alinéa précédent, fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés des collectivités publiques, les établissements psychiatriques autonomes, l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice et l'établissement national de Zuydcoote seront, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, érigés, par décret, en établissements publics départementaux ou interdépartementaux ou rattachés à un établissement public d'hospitalisation existant. Les biens affectés à leur fonctionnement ainsi que les droits et obligations les concernant sont transférés de plein droit aux nouveaux établissements publics.

« Aux fins de poursuivre les actions de prévention et de post-cure dans chaque département, l'hôpital psychiatrique, le sanatorium, le préventorium et, le cas échéant, l'hôpital dont dépend le service de psychiatrie, de phthisiologie ou de pneumo-phthisiologie, sont tenus de passer convention avec les collectivités publiques ou les personnes morales de droit privé gestionnaires des établissements ou services de prévention et de post-cure.

« II. — Les médecins des hôpitaux psychiatriques et les médecins des services de lutte contre la tuberculose, en fonction à la date de promulgation de la présente loi dans l'un quelconque des établissements ou services visés au paragraphe I ci-dessus et aux articles L 219, L 235 et L 326 du code de la santé publique sont, sauf option contraire, soumis, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux dispositions de l'article L 685 dudit code et des textes pris pour son application. Ils auront la faculté de demander à conserver leur situation statutaire antérieure, avec maintien du traitement et des indemnités qui lui sont attachés.

« Les médecins des établissements visés au paragraphe I ci-dessus assurent respectivement, dans le cadre de leurs obligations de service :

« — dans les dispensaires d'hygiène mentale des services départementaux d'hygiène sociale, le dépistage et la prophylaxie des maladies mentales et déficiences mentales et de l'alcoolisme ainsi que la post-cure ;

« — dans les dispensaires antituberculeux des services départementaux d'hygiène sociale, le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose ainsi que la post-cure des malades.

« Les personnels titulaires des établissements ou services visés au paragraphe I (deuxième alinéa) ci-dessus, autres que les médecins, demeurent ou sont soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé publique et de ses textes d'application.

« Toutefois, les personnels qui avaient, à la date de promulgation de la présente loi, la qualité de fonctionnaires de l'Etat, ou de la ville de Paris, pourront demander à conserver leur situation statutaire antérieure et à être placés en service détaché auprès de l'établissement qui assurera leur rémunération dans le cadre des dispositions en vigueur dans leur corps d'origine.

« Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

Le Gouvernement a déposé deux sous-amendements à l'amendement n° 8.

Le premier, n° 11, tend à insérer avant l'avant-dernier alinéa le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Les délibérations des commissions administratives des établissements visés au paragraphe I (1^{er} et 2^e alinéa) ci-dessus relatives à la fixation des effectifs du personnel médical sont soumises à l'approbation du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. »

Le deuxième, n° 10, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet amendement :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article. Les dispositions qui précèdent seront insérées dans le code de la santé publique par décret en Conseil d'Etat. Ce décret procédera, le cas échéant, aux aménagements de forme qui seraient nécessaires. »

Je vais donc mettre en discussion commune les sous-amendements n° 10 et 11 et l'amendement n° 8.

M. Claude Peyret. Je suis d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements et sous-amendements ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 8.

En ce qui concerne l'amendement n° 9, elle a exprimé le désir que le texte ne figure pas dans une loi de finances. Elle a ainsi satisfaction. Mais la matière n'est pas de son ressort et elle souhaite bonne chance à cette initiative (Sourires.) C'est tout ce qu'elle peut faire.

Quant aux sous-amendements, elle n'en a pas eu connaissance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 9, donnant ainsi satisfaction aux préoccupations exprimées par M. Peyret.

En ce qui concerne l'amendement n° 8, le Gouvernement avait l'intention de traiter de cette affaire dans un projet de loi spécial, mais les nécessités du calendrier nous conduisent, en fait, à retenir le texte de M. Peyret et par conséquent à souscrire à l'esprit de cet amendement sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements qui ont été présentés et qui ont pour objet, le premier, de maintenir le rôle de coordination du ministre des affaires sociales dans l'organisation de la lutte contre les fléaux sociaux, le second de prévoir l'intégration de ces dispositions dans le code de la santé publique. Je pense que M. Peyret n'y verra pas d'inconvénient.

Sous cette réserve, le Gouvernement accepte l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Je souscris très volontiers aux sous-amendements du Gouvernement qui complètent mes propres amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11 à l'amendement n° 8.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 à l'amendement n° 8.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par les sous-amendements n° 11 et 10.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

Titre VI. — Dispositions diverses d'ordre économique.

« Art. 26. — Sont validées les dispositions du décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960.

« La validation de ce décret aura effet jusqu'à son remplacement par un décret qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1969. »

M. Rivain, rapporteur général, et M. Chauvet ont présenté un amendement, n° 3, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Dans cette affaire, dont le spécialiste à la commission des finances est M. Chauvet, notre commission, estimant que le législateur n'avait pas à intervenir dans une question d'ordre réglementaire, avait d'abord adopté un amendement supprimant le deuxième alinéa de l'article 26.

Toutefois, lors d'un nouvel examen de l'article 26, il est apparu que cette décision entraînerait, en matière administrative, des difficultés et des retards.

La commission a donc décidé de retirer son propre amendement et s'est ralliée à la modification proposée par M. Cointat, c'est-à-dire à l'amendement n° 2.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 3 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Cointat a présenté un amendement n° 2 qui tend à remplacer les mots : « le 31 décembre 1969 » par les mots : « le 31 décembre 1968 ».

La parole est à M. Bricout, suppléant M. Cointat.

M. Edmond Bricout. Il est regrettable que les décrets d'application des textes législatifs soient trop souvent publiés dans des délais de deux à trois ans. Les lois devraient pouvoir être rapidement applicables.

Il est encore plus anormal que la loi elle-même officialise la lenteur administrative.

Telles sont les raisons qui sont à l'origine de cet amendement. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations exprimées par l'auteur de l'amendement, préoccupations légitimes comme dirait notre ami M. Fanton qui est un expert en la matière.

Le Gouvernement fera le maximum pour respecter la date du 31 décembre 1968. Mais, pour des raisons techniques, il ne peut pas s'y engager de façon absolue.

Si l'amendement de M. Cointat était adopté, dans sa rédaction actuelle, un problème juridique pourrait se poser dans le cas où ce délai ne serait pas respecté. C'est pourquoi, tout en ne contestant pas le fond, le Gouvernement souhaite, pour des raisons de forme, que cet amendement ne soit pas retenu.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu reconnaître ma compétence, mais j'avoue que je comprends mal son propos.

Il s'agit, semble-t-il, de valider les dispositions d'un décret du 27 octobre 1960 qui a créé quelques difficultés puisque, aujourd'hui, le Gouvernement considère qu'il est urgent de les régler. A cette fin, il a déposé un texte dans le cadre d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Mais, s'il y a urgence, il est évidemment nécessaire d'aller vite. Alors pourquoi nous proposer maintenant un délai de dix-huit mois ?

L'alternative est la suivante : ou bien c'est urgent, auquel cas il faut immédiatement adopter l'article et demander qu'il soit appliqué ; ou bien ce n'est pas urgent et le Gouvernement retirera son texte.

Comme il semble que ce soit urgent, je demande que l'amendement soit adopté. Quand on vote des lois, il faut les faire appliquer. Ou alors qu'on renonce à voter des lois ! (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je tiens à rassurer M. Fanton sur les sentiments du Gouvernement qui s'efforcera, je le répète, de tenir ce délai. Mais je veux lui faire observer que les dispositions en cause supposent des consultations, notamment avec les intéressés, des contacts, un dialogue que nous souhaitons, vous le savez et, par conséquent, quelque temps.

J'y insiste, pour des raisons de forme et pour des motifs juridiques, je souhaite que cet amendement, qui nous contraindrait à un travail peut-être un peu trop hâtif, ne soit pas adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour répondre au Gouvernement.

M. Augustin Chauvet. Je fais remarquer à M. Fanton que l'article 26 comporte deux alinéas.

Le premier dispose : « Sont validées les dispositions du décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960. »

Le vote de cet alinéa est très urgent. Je dois même dire que le Gouvernement a un peu trop tardé à nous soumettre ce texte puisque le décret du Conseil d'Etat qui a annulé ce décret remonte au mois de décembre 1966 et je me permets de lui demander de vouloir bien, à l'avenir, soumettre plus rapidement ces textes de validation à l'Assemblée nationale.

Mais le deuxième alinéa indique que, ce décret étant validé, le Gouvernement le modifiera par la suite. Dans ce cas, il lui faudra prendre un nouveau décret. Or l'article 37 de la Constitution dispose :

« Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

« Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat.

« Ceux de ces textes » — j'appelle l'attention des juristes sur ce point — « qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent. »

Pour modifier le décret en cause, le Gouvernement devra donc consulter le Conseil constitutionnel, ce qui peut prendre quelque temps. Dans ces conditions, après avoir été de l'avis de M. Cointat, je me range aux raisons de M. le secrétaire d'Etat et je suis favorable à l'octroi d'un délai s'étendant jusqu'au 31 décembre 1969.

M. le président. En somme, pour aller vite, vous voulez vous hâter lentement. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mix aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 26 modifié par l'amendement n° 2. (L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 27 et 28.]

M. le président. « Art. 27. — Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et exploités par l'atelier militaire de construction d'Irigny (Rhône), et dont la désignation fera l'objet d'un inventaire, sont dévolus en toute propriété à la régie nationale des usines Renault avec effet du 1^{er} décembre 1967.

« Le fonds de dotation de la régie nationale des usines Renault est augmenté d'un montant égal à la valeur des biens apportés par l'Etat en application de l'alinéa précédent, soit : 25.435.272 F. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 28. — I. Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La constatation du caractère de calamités agricoles des phénomènes définis à l'alinéa précédent, pour une zone et pour une période déterminée, fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, pris sur proposition du préfet après consultation de la commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 13 ci-après. »

« II. Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 est modifié comme suit :

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un ou au moins des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables, par arrêté interministériel pris sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles. » — (Adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. M. Rivain, rapporteur général et MM. Jacques Richard et Ansquer ont présenté un amendement n° 4 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Les producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 p. 100 des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

« Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l'organisme répartiteur des emplacements. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. Jacques Richard. Peut-être voudra-t-il le soutenir lui-même ?

M. Jacques Richard. C'est l'amendement de la commission des finances

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je suis tout disposé à le défendre puisque M. Richard le désire.

Nos collègues M. Richard et M. Ansquer ont exposé à la commission que les marchés de détail ont été créés pour permettre aux producteurs de commercialiser leurs produits. Ils ont été réglementés et étendus à divers commerces, mais les

difficultés auxquelles se heurtent les producteurs-vendeurs — notamment délais de plusieurs années pour obtenir des emplacements — incitent les jeunes agriculteurs à désertir la profession.

Par ailleurs, le développement de grandes agglomérations urbaines oblige les agriculteurs dépossédés d'une partie de leurs terres à reconvertir leurs exploitations et à s'orienter, sur des superficies plus réduites, vers la production de fruits, de légumes ou de fleurs qui ne peuvent être vendus que sur des marchés locaux de détail.

L'article additionnel proposé par nos collègues tend à permettre aux producteurs-vendeurs d'obtenir au fur et à mesure des possibilités, des emplacements sur les marchés de détail et d'assurer, ainsi, aux populations des grands centres urbains un approvisionnement régulier en produits frais.

La commission des finances, qui a approuvé l'amendement à l'unanimité, demande à l'Assemblée de l'adopter à son tour.

M. le président. Que pense le Gouvernement de ce texte qui est d'ordre municipal ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je suis un peu contrarié d'avoir à défendre ce texte à la place de ceux qui en ont pris l'initiative.

Le Parlement a parfaitement le droit, monsieur le président, de faire une loi dans un domaine qui intéresse les municipalités. L'important, c'est que la disposition souhaitée par nos deux collègues impose aux municipalités de consentir une place aux producteurs détaillants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Jacques Richard. L'amendement est adopté à l'unanimité !

M. le président. J'ai remarqué que certains collègues s'étaient abstenus. L'amendement n'a donc pas été adopté à l'unanimité de l'Assemblée. Disons qu'il l'a été à l'unanimité des votants.

M. Rivain, rapporteur général, et M. de Rocca Serra ont présenté un amendement n° 5 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« La dotation du fonds d'expansion économique de la Corse est accrue du produit des perceptions fiscales non encore restituées au 1^{er} janvier 1968 et qui sont ou seront reconnues restituables par application de l'article 16 du décret du 24 avril 1811.

« L'affectation des perceptions visées par le présent article au fonds d'expansion économique de la Corse libère l'administration de son obligation de restitution et de tous recours ou actions autres qu'en paiement des dépens judiciaires ayant trait à ces perceptions. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je laisse à M. de Rocca Serra le soin de défendre l'amendement qu'il a fait adopter par la commission.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement, que j'ai déposé en complet accord avec mes collègues MM. Bozzi et Giacomini, a pour objet de régler dans les meilleures conditions possibles l'affectation du produit des taxes indûment perçues dans le département de la Corse et que le Trésor est tenu de restituer.

Il s'agit essentiellement de sommes perçues au titre de la taxe sur les alcools et de la taxe sur la circulation des viandes. La Corse a connu en effet une véritable anarchie fiscale pendant de longues années au cours desquelles l'administration des finances a apprécié d'une façon trop restrictive la portée de l'article 16 du décret impérial du 24 avril 1811, et, à la suite notamment de décisions de justice devenues exécutoires, le Trésor est tenu de restituer des sommes très importantes à des créanciers directs d'indues perceptions ou à des tiers qui les ont supportées par le jeu d'incidences fiscales.

Or il ne paraît pas possible de retrouver les créanciers authentiques, c'est-à-dire les consommateurs anonymes qui ne récupéreront jamais leur dû et on ne peut se résigner à une restitution portant sur quinze millions de nos francs actuels qui profiterait à de simples intermédiaires qui n'ont pas manqué de répercuter sur les consommateurs des taxes dont ils ont par ailleurs, il faut le dire, à bon droit contesté la légalité.

Il s'agirait là d'un enrichissement sans cause dont s'est unanimement ému à juste titre le conseil général de mon département.

D'autre part, il convient d'éviter un éparpillement qui serait sans profit véritable pour l'économie insulaire.

Il paraît donc souhaitable, pour des raisons d'équité et d'efficacité, que la collectivité insulaire tout entière soit bénéficiaire de ces taxes indûment perçues. C'est le vœu de l'Assemblée départementale et de tous les parlementaires de la Corse.

Pour ma part, j'ai estimé que leur affectation au fonds d'expansion économique de la Corse, instauré par l'article 84 de la loi de finances pour 1968, offrirait la possibilité d'augmenter le volume des interventions publiques dans les domaines des équipements et des aides économiques.

Je me permets d'espérer que ce souci sera partagé par le Gouvernement et l'Assemblée nationale tout entière (*Applaudissements*.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée, mais je dois dire que le ministre de l'économie et des finances est assez sensible aux arguments développés par M. de Rocca Serra.

Pour ma part, je souhaite que cet amendement soit adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et soutenu par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. de la Malène et Fanton ont présenté un amendement n° 12 qui tend à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions législatives et réglementaires interdisant aux collectivités locales de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public sont abrogées ».

La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Monsieur le président, cet amendement se justifie de lui-même.

En vertu de la législation actuelle, les collectivités locales ont la possibilité de prendre à leur charge la plus grande part des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public jusqu'à 99,5 p. 100, par exemple, et peut-être même au-delà. Toutefois, en raison du faible pourcentage de 0,5 p. 100, elles ne peuvent aller jusqu'à une prise en charge de 100 p. 100. Il en résulte un contentieux extrêmement lourd et long pour des sommes dérisoires, contentieux qui oppose les collectivités aux propriétaires riverains et aux propriétaires de ces voies privées.

C'est pour régler définitivement ce contentieux et pour mettre un terme à une situation aussi anormale que je vous propose, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je ne peux m'empêcher de faire observer que cet amendement risque d'entraîner une charge, certes modeste, mais supplémentaire pour les collectivités locales et que, d'autre part, divers problèmes se poseront, selon qu'il s'agira de dépenses d'entretien ou de véritables dépenses d'équipement.

Toutefois, dans le cas particulier, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Je crains que M. le secrétaire d'Etat n'ait pas bien compris la portée de mon amendement.

Je me suis efforcé d'expliquer que les collectivités locales pouvaient, sans en avoir l'obligation, prendre en charge 50 p. 100 des dépenses considérées si elles le désiraient, en laissant à la charge des propriétaires le pourcentage qui leur semblait opportun.

Autrement dit, elles peuvent aller, sans l'approbation du ministère de tutelle, non pas jusqu'à 100 p. 100, mais jusqu'à 99,9 p. 100. C'est pour faire disparaître le contentieux ouvert par la réupération de ce reliquat ridicule de 0,1 p. 100 que nous demandons, M. Fanton et moi-même, que les collectivités locales puissent aller jusqu'à 100 p. 100. Mais — j'y insiste — nul ne les y oblige.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 14 tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Dès l'intervention de la décision administrative fixant le périmètre d'une opération de rénovation, les dispositions visées aux alinéas suivants sont applicables aux propriétaires, locataires et commerçants touchés par l'opération.

« Les dispositions de l'article premier de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 sont applicables aux immeubles inclus dans le périmètre visé à l'alinéa précédent ; la collectivité locale aura la faculté de préempter tous les immeubles qui feraient l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux.

« Les dispositions de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatif aux échanges d'appartements sont applicables, même en cas de substitution dans l'échange, à l'appartement compris dans le périmètre de rénovation d'un appartement non soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ou non occupé.

« Le propriétaire ne pourra se prévaloir des clauses du bail pour empêcher le locataire commerçant de cesser son activité. De plus, il ne pourra relouer le local devenu vacant qu'à titre précaire et avec l'autorisation de la collectivité locale. Le juge de l'expropriation pourra tenir compte de la perte du loyer éventuellement subie, lors de la fixation de la valeur de l'immeuble.

« En plus des éléments retenus à l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il sera tenu compte, dans l'évaluation de l'indemnité d'éviction, de l'importance des activités commerciales au jour de la décision visée au premier alinéa du présent article ; par contre, il ne sera pas tenu compte des améliorations apportées par le bailleur ou le preneur. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement, dont la lecture a pu vous paraître un peu longue, est en réalité fort simple. Il concerne les opérations de rénovation urbaine.

Un texte analogue est d'ailleurs déjà venu en discussion devant cette Assemblée, quand elle avait été saisie du projet de loi d'orientation foncière. Le Gouvernement, représenté en l'occurrence par M. Ortoli — à l'époque ministre de l'équipement, aujourd'hui ministre de l'économie et des finances — en avait alors accepté le principe. Mais, pour des raisons de mise au point, il avait aussi été d'accord pour que le texte fasse l'objet d'une proposition de loi qui serait inscrite à l'ordre du jour prioritaire.

Malheureusement, le destin, qui a mis un terme anticipé à la précédente législature, a interrompu le cours de cette proposition de loi. C'est pourquoi mon collègue M. Ruais et moi-même avons déposé l'amendement qui vous est ce soir soumis.

De quoi s'agit-il ? Principalement d'éviter dans les opérations de rénovation des spéculations sur immeubles vétustes. L'amendement tend ainsi à interdire les ventes par appartements ; il permet aussi et surtout à la collectivité locale d'exercer sa préemption sur tous les immeubles qui feraient l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux.

Chacun sait, en effet, que lorsque des opérations de rénovation urbaine sont décidées, certaines officines se prêtent très souvent à des spéculations contre lesquelles les collectivités locales, comme les sociétés concessionnaires de rénovation, se trouvent désarmées.

Le texte que j'ai l'honneur de défendre ce soir a pour objet de mettre un terme à l'ensemble de ces pratiques.

J'ajoute, pour être tout à fait complet, que ces dispositions, présentées sous la forme d'une proposition de loi soumise à la commission des lois, avaient fait l'objet d'un rapport présenté par M. Bozzi et adopté à l'unanimité par cette commission, lors de la précédente législature.

Ce fait me semble être de nature à inciter ce soir l'Assemblée nationale à voter cet amendement, ce qui allégerait ses futurs ordres du jour prioritaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je viens d'être saisi à l'instant de cet amendement et, quelles que soient les explications qu'a bien voulu donner M. Fanton, cette procédure me semble un peu rapide.

S'agissant d'un texte important qui était prêt depuis longtemps, il aurait pu faire l'objet d'un dépôt et d'un examen devant la commission des finances.

M. André Fanton. Il y a eu un rapport.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je note, par ailleurs, que cet article additionnel n'a pas de rapport avec le présent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. André Fanton. Et les hôpitaux ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cette question avait des incidences financières très importantes.

M. André Fanton. Celle-là aussi.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. C'est la raison pour laquelle, cet amendement ayant été déposé tardivement, sans que la commission saisie au fond et le Gouvernement en aient eu connaissance en temps utile, je suis désolé d'avoir à demander à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. L'observation faite par M. le secrétaire d'Etat enlève quelque peu d'intérêt à celle que je voulais présenter.

En effet, il semble que cet amendement soit étranger aux dispositions d'ordre financier. Les modifications qui sont proposées à la loi du 1^{er} septembre 1948 ont pour effet d'étendre le champ d'application de cette loi qui, depuis plusieurs années, a été restreint par une série de décrets.

Ce qui est infiniment plus important, c'est la charge qui risque d'être supportée par un propriétaire qui a pu construire un immeuble ou des appartements lesquels, du fait qu'ils sont neufs, ne sont plus soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et, malgré la garantie de la législation, sont exposés à tomber sous le coup de cette loi.

Enfin, en ce qui concerne l'évaluation de l'indemnité d'éviction pour les locaux qui sont loués commercialement, il est indiqué dans cet amendement qu'il ne serait pas tenu compte des améliorations apportées par le bailleur ou le preneur, ce qui est choquant, à moins qu'il ne s'agisse d'améliorations postérieures à la décision de l'administration, ce qui n'est pas indiqué dans l'amendement.

J'estime que, en raison de ces incidences, ce texte devrait être disjoint pour être examiné par la commission des lois.

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement a déjà fait l'objet d'un rapport favorable de la commission. La question a déjà été discutée devant l'Assemblée. Le ministre de l'économie et des finances était alors ministre de l'équipement. Il avait accepté, à l'époque, le principe de ce texte et il avait dit qu'il fallait le mettre au point, ce qui a été fait depuis. Sous la précédente législature, en effet, ce texte a été renvoyé devant la commission des lois — je le précise à M. Gerbet — et cette même commission l'a adopté à l'unanimité.

Nous pouvons, bien entendu, recommencer cet examen. La commission des lois, unanime la dernière fois, n'a pas tellement changé dans sa composition pour revenir sur sa première décision.

Certes, vous n'en faisiez pas partie, monsieur Gerbet. Ce n'est pas votre faute, mais celle des électeurs qui n'avaient pas encore reconnu votre valeur. (Sourires.)

Je souhaite donc que l'Assemblée adopte ce texte, qui me paraît très au point, et je fais confiance au Sénat pour corriger d'éventuelles erreurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

SALAIRES DES OUVRIERS ET TECHNICIENS A STATUT OUVRIER DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère des armées (n° 7, 42).

La parole est à M. Hébert, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Hébert, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, s'il est adopté par l'Assemblée nationale, le projet de loi n° 7 relatif aux salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier des armées qui nous est soumis mettra fin à un conflit qui oppose depuis quelque dix ans au ministre des armées les ouvriers des arsenaux sur les modalités de détermination de leurs salaires.

Ce conflit, la commission de la défense nationale et l'Assemblée en ont été saisies à plusieurs reprises par le Gouvernement, bien que l'affaire, à l'évidence, ne relève pas du domaine législatif. En décembre 1965, en décembre 1966, le Gouvernement avait introduit dans un collectif un article demandant la validation de décisions du ministre des armées portant bordereaux de salaires des ouvriers des armées et des techniciens à statut ouvrier de la marine. Par deux fois, l'opposition du Parlement contraignait le Gouvernement à retirer son texte en séance publique. Il en fut de même une dernière fois en mai dernier.

Il n'en sera probablement pas de même cette fois, non pour des raisons politiques mais parce que les revendications syndicales sont cette fois satisfaites pour l'essentiel, et qu'il faut bien en finir avec cette affaire.

Le projet vise à faire consacrer par la loi quelques-unes des dispositions de l'accord intervenu le 4 juin 1968, au terme de réunions tenues depuis le 26 mai, entre le ministre des armées et les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., représentatives des personnels civils de la défense nationale.

Le conflit entre l'administration et les syndicats a porté dès l'origine sur l'interprétation du décret du 22 mai 1951 établissant l'égalité des taux de salaires des ouvriers de la défense nationale avec ceux pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne.

L'interprétation de ce décret donna lieu à des contestations multiples qui provoquèrent le dépôt de recours devant le Conseil d'Etat par certains des personnels intéressés.

A la suite du refus de l'Assemblée de voter un premier texte, le Gouvernement avait pris, le 31 janvier 1967, deux décrets concernant, l'un les techniciens à statut ouvrier, l'autre les ouvriers du ministère des armées.

Ces décrets apportaient quelques améliorations. Mais ils ne réglaient pas le problème posé par les recours entrepris contre les décisions fixant les salaires en vigueur avant le 31 janvier 1967.

Le projet de loi n° 7 a pour objet : premièrement, de fixer les taux de salaires horaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées ; deuxièmement, d'obtenir la validation des décisions ayant fixé ces salaires avant le 31 janvier 1967.

Sur ces deux points, les critiques d'ordre juridique adressées aux projets antérieurs, en 1966, 1967 et 1968, s'appliquent également au projet actuel, mais l'importance des avantages consentis aux ouvriers des armées diminue la portée de ces critiques dont je vous fais grâce et que vous trouverez exposées dans mon rapport.

En fait, les arguments de droit qui sont rappelés devraient nous conduire normalement à vous demander le rejet du texte qui vous est soumis, mais compte tenu de l'importance des satisfactions accordées par le ministre des armées aux syndicats, il n'en sera rien.

L'accord du 4 juin 1968 et le projet de loi en discussion apportent aux personnels des arsenaux satisfaction à la plupart de leurs revendications.

Premièrement, la hiérarchie dite « Parodi » est rétablie à compter du 1^{er} février 1967.

Deuxièmement, dans les comparaisons des salaires des ouvriers des armées avec les salaires de la métallurgie parisienne, il ne sera plus tenu compte de la prime de rendement. Le calcul se fera sur le salaire nu. Les syndicats atteignent ici un objectif pour lequel ils se battaient de longue date.

Troisièmement, le taux de la prime de rendement de province sera, en trois étapes — 1^{er} avril 1968, 1^{er} octobre 1968, 1^{er} avril 1969 — aligné sur celui de Paris. Comme le demandaient les syndicats, la prime sera donc portée à 16 p. 100.

Quatrièmement, l'ensemble des syndicats demandaient que l'échelon choisi comme échelon moyen de carrière soit le quatrième échelon. Sur ce point, les syndicats n'ont pas obtenu satisfaction, mais ils ne se faisaient pas d'illusions sur leurs chances d'obtenir gain de cause à cet égard.

L'échelon de référence reste le sixième échelon.

Notons très rapidement l'importance des incidences financières de cet accord. Comparons, si vous le voulez bien, le coût des mesures que le Gouvernement demandait à l'Assemblée nationale de voter en mai et de celles qu'il a été obligé de concéder le 4 juin.

Le projet soumis au Parlement à la fin de la dernière législature prévoyait, à compter du 1^{er} février 1967, des revalorisations de salaires pour les catégories I à IV des ouvriers et les catégories T 0 à T 4 des techniciens à statut ouvrier.

Pour l'année 1967, le coût de ces mesures s'élevait à 20,8 millions de francs et pour 1968 à 23,2 millions de francs. Leur incidence sur les pensions et les retraites portait le chiffre global à 60 millions de francs. Telles étaient les précisions qu'avait fournies M. Robert Boulin, à l'époque secrétaire d'Etat aux finances, lors de son audition devant la commission de la défense nationale, le 3 mai dernier.

Or les crédits destinés à assurer l'application des mesures prises en juin 1968 s'élèvent approximativement à 400 millions de francs.

On mesure l'ampleur des sacrifices consentis par le Gouvernement. Cela a incité votre commission à atténuer la rigueur des scrupules juridiques exprimés tout à l'heure.

D'après nos informations, l'un des principaux syndicats intéressés aurait renoncé à ses recours, en saisissant le Conseil d'Etat d'une procédure de non-lieu à statuer.

Pour votre commission il est très satisfaisant d'assister enfin au règlement d'un conflit qui durait depuis plus de dix ans et qui était préjudiciable aux intérêts des deux parties en présence.

Au cours de sa réunion du 17 juillet 1968, votre commission a donc estimé qu'elle aurait mauvaise grâce à se montrer plus royaliste que le roi, mais elle a estimé nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement en séance publique sur l'importance du décret du 22 mai 1951, qui reste la charte de base entre l'Etat et les personnels des arsenaux, ainsi que sur la situation des ouvriers en régie directe dont le cas ne semble pas prévu par le présent texte.

La commission de la défense nationale et des forces armées vous demande donc d'adopter, sans modification, le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, comme vient de le dire M. le rapporteur, le projet de loi qui nous est soumis a déjà une longue histoire. Cette histoire comporte des leçons qui ne manquent pas d'intérêt à un moment où ceux qui ont dirigé le pays depuis dix ans sans partage aiment à se présenter comme des démocrates soucieux de « dialogue » et de « participation ».

Puisque M. le ministre des armées s'est succédé à lui-même, je pourrais, s'il était présent, lui rappeler la série de questions que je lui ai posées sur l'application du décret du 22 mai 1951 lorsqu'il a été entendu par la commission de la défense nationale, le 13 mars dernier. Pas plus que lui, le secrétaire d'Etat au budget, M. Boulin, que la commission de la défense nationale a entendu, le 3 mai, n'a voulu tenir compte de nos observations sur la précédente rédaction du projet de loi qui nous est soumis.

On peut se demander si c'est sa capacité de refuser toute concession aux revendications défendues par l'opposition qui a donné à ce secrétaire d'Etat les compétences d'un ministre de l'agriculture.

Pour résumer les observations que nous soutenions, je me contenterai de vous lire la lettre que j'adressais le 7 mai dernier au président de la commission de la défense nationale, M. Le Theule. Je disais :

« Vous nous avez demandé de déposer avant ce soir nos amendements au projet de loi sur les salaires des ouvriers de l'Etat.

« Or, les commissaires communistes soutiennent entièrement les trois amendements suggérés par les fédérations C. G. T. et C. F. D. T.

« Mais au cas où ces amendements seraient considérés comme irrecevables, nous proposons à la commission de la défense nationale le vote de la question préalable suivante :

« La commission de la défense nationale refuse de discuter le rapport sur l'amendement n° 1 rectifié — c'était le nom du présent projet de loi à l'époque — présenté par le Gouvernement sur les salaires des ouvriers des armées, tant que le Gouvernement n'aura pas pris des engagements précis concernant :

« 1° Le maintien du décret du 22 mai 1951 comme règle de fixation des salaires des ouvriers des armées ;

« 2° La fixation de l'échelon moyen de carrière au quatrième échelon, au lieu du sixième ;

« 3° L'exclusion de la prime de rendement pour la comparaison des salaires des ouvriers des armées avec ceux du secteur privé de la métallurgie parisienne ;

« 4° L'établissement de la parité des primes de rendement entre la province et Paris à 16 p. 100. »

Le Gouvernement n'a pas voulu nous entendre lorsque nous soutenions ici les revendications pourtant raisonnables et équitables des syndicats. Il n'a même pas voulu tenir compte de l'avis de certains membres de sa propre majorité, je dirai même de la quasi-unanimité de la commission de la défense nationale, qui avaient reconnu le bien-fondé de ces revendications.

Mais il a dû céder sur l'essentiel lorsque le personnel des arsenaux et établissements de l'Etat a fait une grève d'autant plus puissante qu'elle s'est déroulée dans l'union de tous les travailleurs, ouvriers et techniciens.

Les accords qui ont mis fin à cette grève donnent en effet satisfaction en ce qui concerne les deux derniers points de ma lettre du 7 mai : la prime de rendement a été exclue pour la comparaison des salaires des ouvriers des armées avec les salaires des ouvriers de la métallurgie parisienne ; par ailleurs, la parité entre les primes de rendement accordées en province et à Paris au taux de 16 p. 100 sera réalisée en deux étapes.

Ce ralliement tardif et quelque peu forcé du Gouvernement aux principes que nous avions défendus devrait nous valoir d'être mieux entendus à l'avenir.

Aussi, pour vous donner l'occasion de prouver, monsieur le secrétaire d'Etat, que la leçon n'a pas été inutile, je veux présenter quelques observations concernant les salaires des travailleurs de l'Etat à statut ouvrier.

D'abord, ces personnels tiennent beaucoup au principe de parité entre leurs salaires et ceux qui sont accordés dans la métallurgie de la région parisienne, principe auquel le décret du 22 mai 1951 avait donné force de loi. Or, dans l'exposé des motifs de votre projet, vous parlez de ce décret au passé. Comme je vous l'ai déjà demandé en commission, prenez-vous l'engagement de continuer d'appliquer ledit principe de parité ?

Ma deuxième observation concerne l'échelon de comparaison. Vous savez que les travailleurs de l'Etat et leurs organisations syndicales considèrent que le choix du sixième échelon est arbitraire et que c'est le quatrième échelon qui, équitablement, devrait constituer la base de comparaison.

Le ministre des armées a lui-même reconnu, le 13 mars, que cette thèse n'était pas dépourvue de valeur et il s'est retranché derrière le ministère des finances pour justifier la fin de non-recevoir gouvernementale.

Or, vous devez savoir que les travailleurs maintiennent cette revendication. Si, dans le souci de ne pas prolonger leur grève après avoir obtenu l'essentiel, il n'ont pas exigé qu'elle soit satisfaite, il ne faudrait pas en déduire qu'ils y ont renoncé. Aussi le Gouvernement serait-il sage de prévoir, par étapes, le passage au quatrième échelon de la base de comparaison.

Enfin, je voudrais signaler au ministre des armées qu'après les concessions qu'il a dû consentir à ces personnels, certaines mesures récentes, prises en vertu de sa décision numéro 38.846 du 13 juin dernier, sont une nouvelle source de mécontentement et donnent l'impression que le Gouvernement tente de reprendre d'un main une partie de ce qu'il a cédé de l'autre.

Il s'agit des réductions des taux de primes de rendement de certains personnels ouvriers notamment dans les poudreries, et de la réduction ou de la suppression de certaines primes acquises depuis longtemps par des catégories particulières, telles que, par exemple, les agents des bureaux de fabrication ou les instructeurs d'apprentissage.

De telles mesures sont ressenties comme des brimades et ne contribuent ni à créer le climat de confiance que souhaite M. le ministre des armées, ni à permettre un meilleur rendement.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat — sans trop y croire — que dans les réponses que vous ferez à ces observations et surtout par vos actes, vous tenterez de démontrer que les leçons des événements de mai et de juin n'ont pas été inutiles. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Ainsi qu'on vient de le rappeler, le projet de loi qui nous est soumis est conforme au texte du protocole d'accord signé le 4 juin 1968 par le ministre des armées et par les organisations syndicales intéressées.

Outre les salaires du personnel bénéficiant du statut ouvrier, ce protocole définit les salaires d'autres catégories de personnel, en particulier de celui qui est employé à titre précaire.

En ce qui concerne plus précisément la marine, il a été convenu que désormais, les salaires du personnel précaire, dit en régie directe, seraient alignés sur ceux du personnel à statut ouvrier.

Le problème de la rémunération ayant été ainsi précisé, demeure la question essentielle de l'emploi de ce personnel précaire.

En raison des événements que notre pays a traversés récemment, un aménagement des dépenses militaires doit être prévu, qui se traduira sans aucun doute par l'étalement dans le temps des travaux confiés aux arsenaux.

Au cas où la charge de travail s'avérerait insuffisante, le personnel précaire des armées en supporterait très certainement les effets. Aussi une attention particulière doit-elle, au cours des prochains mois, être accordée à ces questions. Je souhaite, en particulier, que les arbitrages nécessaires au sujet des fabrications qui seront maintenues ou différées soient rendus en temps utile pour assurer dans les meilleures conditions sociales l'emploi du personnel des arsenaux.

En effet, l'implantation géographique de ces établissements ne permettra pas, dans de nombreux cas, d'affecter à d'autres tâches la main-d'œuvre qui sera débauchée.

C'est un sursis que nous demandons, parce que l'expansion économique régionale est encore insuffisante pour assurer la relève de l'activité militaire. Il est donc important que, parallèlement aux mesures de sauvegarde qui intéressent l'activité des arsenaux, toutes les dispositions utiles soient prises à bref délai pour relancer l'expansion économique des régions où sont implantés ces établissements.

A ce sujet, pour la Bretagne et notamment pour le Finistère, des décisions ont été annoncées à la tribune de l'Assemblée nationale le 22 mai par M. Georges Pompidou. Nous espérons fermement que les investissements qui seront effectués dans cette région contribueront notablement à y relancer l'activité économique.

Il est essentiel que ces investissements s'appliquent à des industries de type moderne qui, après avoir reçu de l'Etat une impulsion initiale, seront susceptibles de se développer par elles-mêmes, dans l'équilibre de leurs charges et de leurs recettes.

En effet, en raison des mécanismes économiques, tout autre investissement serait voué à brève échéance à l'insuccès. La Bretagne, qui a des problèmes graves et urgents à résoudre, ne peut se permettre d'engager son économie dans des voies qui se termineraient en impasse.

Des mesures d'ordre secondaire, mais non négligeables, pourraient en outre être prises pour améliorer les conditions de l'emploi dans quelques ports français.

Je souhaite à ce sujet que soit rétablie, au moins à titre provisoire, la clause qui figurait il y a peu de temps encore dans les adjudications relatives aux navires militaires livrés à la démolition et suivant laquelle celle-ci devait être effectuée sur le territoire français. On pourrait, de cette façon, fournir à la main-d'œuvre de nos ports plusieurs centaines de milliers d'heures de travail dont elle a le plus grand besoin.

Il n'en résulterait pas nécessairement une perte de devises, car il n'est pas improbable que des sociétés étrangères accepteraient d'acheter au meilleur prix nos bâtiments militaires, tout en s'engageant à en assurer la démolition en France.

Pour en revenir aux problèmes propres au personnel de la défense nationale, une réorganisation de nombreux corps militaires a été entreprise depuis plusieurs années; les résultats obtenus sont, dans l'ensemble, jugés satisfaisants.

Les ingénieurs de l'armement et les ingénieurs des études et techniques de l'armement ont vu leurs statuts modifiés et leur condition améliorée.

Des projets de loi ont été prévus, qui concernent d'autres catégories de personnel. C'est ainsi que le 15 novembre 1967, M. le ministre des armées a indiqué que les problèmes relatifs aux différents corps d'officiers d'administration seraient l'objet d'un projet de loi, une fois votées les dispositions relatives aux corps de santé et aux corps supérieurs d'officiers.

Le projet visant les corps de santé militaires a été soumis récemment à l'Assemblée nationale. Je ne sais si, actuellement, le Gouvernement envisage de déposer à bref délai le projet de loi relatif aux corps supérieurs d'officiers. En tout état de cause, il ne paraît pas souhaitable de différer plus longtemps le projet intéressant les officiers d'administration. Leur situation présente est, sans conteste, défavorable.

Par suite, si le Gouvernement ne pense pas être en mesure de déposer prochainement un projet de loi les concernant, des ajustements temporaires de soldes me paraissent justifiés à leur égard.

Il serait également intéressant que le Gouvernement précise le délai qu'il envisage pour la mise au net du statut des techniciens d'étude et de fabrication.

En conclusion, les mesures adoptées par le Gouvernement ayant concerné jusqu'à présent certaines catégories du personnel des armées, je souhaite que soit précisé le calendrier du dépôt des projets de loi portant organisation des autres catégories de personnel de la défense nationale.

Je remercie par avance le Gouvernement et M. le ministre des armées de la réponse qu'il lui sera possible de donner à ce sujet et qui s'appliquera à un personnel dont la fidélité aux institutions de notre pays a été prouvée, une fois de plus, au cours des graves événements que la France vient de traverser. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je me félicite, après les deux précédents orateurs, que le Gouvernement ait, sous la pression populaire, cédé beaucoup plus qu'il n'avait envisagé de le faire devant l'Assemblée nationale.

Le rapport des chiffres est là : la commission de la défense nationale n'avait pas admis les propositions du Gouvernement qui s'élevaient globalement à environ 60 millions de francs, alors que c'est un total de crédits de 400 millions de francs qui a été par la suite accepté.

Ainsi, des mesures attendues, ou le rétablissement de certaines d'entre elles, telles que la hiérarchie dite « Parodi », sont intervenus.

Pour ce personnel, on ne peut que s'en féliciter et je marquerais ma satisfaction, sous réserve des observations déjà faites par d'autres, si ne se posait pas de façon tout à fait aiguë — et vous allez certainement pouvoir me répondre, monsieur le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, puisque vous l'avez déjà traitée en tant que secrétaire d'Etat à l'emploi — la si importante question des reconversions.

Député-maire de Châtelleraut depuis déjà longtemps, j'ai beaucoup d'appréhension en pensant que la reconversion de la manufacture d'armes, qui était fixée au 1^{er} juillet et devait donner lieu à des mesures de compensations, a été reportée au 1^{er} octobre sans que des mesures soient amorcées.

C'est d'autant plus grave que cette manufacture employait, il y a encore peu de temps, un personnel d'environ 2.000 mités et que s'est ajouté à cette reconversion, voire à cette liquidation, le départ de bases américaines qui comptaient aussi un très nombreux personnel.

J'ajouterais qu'une partie du personnel de la manufacture d'armes de Châtelleraut a été affectée, il y a deux ans, à un dépôt qu'on appelle le dépôt O, qui dépendait directement de l'O. T. A. N. ou qui était régi par des conventions auxquelles le Gouvernement avait souscrit; mais que, d'autres mesures étant intervenues ensuite pour transférer ce dépôt à Luxembourg, la reconversion dudit personnel va devenir lettre morte. Cette accumulation de mesures qui, loin d'être favorable à l'emploi, est au contraire destructrice d'emplois, a provoqué une inquiétude extrêmement vive dans la région.

Certaines des dispositions envisagées par la direction des programmes du ministère des armées, qui a fait son travail de façon sérieuse et attentive, ne peuvent pas aboutir parce que l'armée de terre ne veut pas, pour plusieurs raisons, modifier ses habitudes et fournit même des chiffres inexacts aux yeux des dirigeants syndicaux comme aux yeux de la direction des programmes.

Cette mauvaise volonté, peut-être compréhensible parce qu'elle tient à des habitudes anciennes, est difficilement tolérable au moment où le pays connaît des difficultés économiques et notamment en ce qui concerne l'emploi.

C'est pourquoi je demande à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, qui connaît bien ces douloureux problèmes sociaux, de bien vouloir soutenir l'action du ministère des armées, afin qu'ils puissent recevoir une solution d'autant plus justifiée que — vous le disiez, mon cher collègue de Bennetot — ce personnel fait traditionnellement preuve d'un grand dévouement et est attaché à des fonctions qui s'exercent souvent de père en fils.

Cet esprit de corps ne doit pas être sous-estimé. Il serait très néfaste de blesser ce personnel dans ses traditions et aussi, naturellement, de le priver de ses moyens d'activité et d'existence. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je tiens d'abord à souligner l'importance pour les intéressés des dispositions prévues dans ce texte et à remercier à ce titre M. le rapporteur de la commission de l'exposé qu'il a bien voulu faire de ces problèmes.

Sur le fond, je demanderai donc simplement à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet ainsi que M. le rapporteur a bien voulu le lui recommander.

J'ai également pris acte des questions posées par les trois orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale. Vous pouvez être assurés que le ministre des armées examinera les problèmes qui ont été évoqués.

Je voudrais particulièrement retenir l'ensemble des questions traitées dans l'exposé très lucide que M. de Bennetot vient de présenter. Je ne suis pas, bien entendu, compétent pour répondre sur toutes ces questions, mais leur importance justifie sans aucun doute une réponse écrite qui lui sera faite directement par le ministre des armées.

Je préciserai toutefois, sur un point particulier que M. de Bennetot a signalé, que les ouvriers en régie directe ont reçu, en vertu du protocole, une augmentation de rémunération de plus de 25 p. 100, ce qui, vous en conviendrez, n'est pas négligé.

geable, soit 15 p. 100 comme tous les ouvriers et 10 p. 100 pour irraduire l'alignement de leurs salaires sur ceux des ouvriers statutaires.

S'il est exact que la rétroactivité de ce dernier avantage leur a été refusée, c'est parce que, contrairement aux ouvriers statutaires, ils ne pouvaient évidemment pas invoquer les dispositions d'un statut auquel ils n'étaient pas soumis.

Si je me borne à répondre ainsi à l'une des questions posées par M. de Bennetot, je répète que le ministre des armées répondra plus en détail à l'étude très sérieuse qu'il a soumise ce soir à l'Assemblée.

Quant aux inquiétudes de M. Abelin sur l'avenir et la reconversion de la manufacture d'armes de Châtelleraut, il est évident que mes fonctions encore récentes dans le domaine de l'emploi me rendent tout spécialement sensible à ce genre de problème. Vous pouvez être assuré, monsieur Abelin, du soutien que, dans toute la mesure du possible, le ministre de l'économie et des finances apportera au ministre des armées pour la solution du délicat problème des transformations que doivent subir certains établissements militaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Pour compter du 1^{er} février 1967, les salaires horaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées fixés, pour le premier échelon, dans les tableaux annexés respectivement aux décrets n^{os} 67-100 et 67-99 du 31 janvier 1967 sont portés aux taux ci-après :

« Ouvriers des armées :	
« Catégorie I	2,870
« Catégorie II	3,100
« Catégorie III	3,473
« Catégorie IV	3,645
« Catégorie V	4,018
« Catégorie VI	4,477
« Catégorie VII	4,936
« Catégorie HC	5,597
« Techniciens à statut ouvrier :	
« Catégorie T0	3,846
« Catégorie T1	4,248
« Catégorie T2	4,707
« Catégorie T3	5,252
« Catégorie T4	5,912
« Catégorie T5	6,458
« Catégorie T5 bis	7,146
« Catégorie T6	7,491
« Catégorie T6 bis	8,036

« Le taux moyen de la prime de rendement exprimé en pourcentage du salaire du premier échelon est majoré, pour les personnels en service en province, de deux points au 1^{er} avril 1968, de un point au 1^{er} octobre 1968, et de un point au 1^{er} avril 1969.

« Sont validées les décisions prises par le ministre des armées et le ministre de l'économie et des finances pour fixer le taux des salaires des ouvriers des armées pour la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 janvier 1967, et les taux des salaires des techniciens à statut ouvrier des armées pour la période du 1^{er} mars 1960 au 31 janvier 1967, ainsi que le taux des primes et indemnités en vigueur pendant les mêmes périodes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un statut professionnel de vélociste motoriste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 51, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un statut professionnel du garagiste motoriste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 52, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bourgoïn une proposition de loi tendant à supprimer les délais impartis pour l'obtention des titres et droits attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 53, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi portant traitement particulier de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 54, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Marie une proposition de loi relative à l'alimentation de la banque du sang.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 55, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à autoriser la séparation de corps contractuelle quand l'un des époux est atteint de maladie mentale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 56, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à compléter l'article 29 n^o du livre I^{er} du code du travail sur la rémunération des représentants de commerce en cas de cessation de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 57, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à réglementer l'exploitation des carrières et sablières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 58, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu une proposition de loi de M. Tomasini tendant à compléter l'article 4 de la loi n^o 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 59, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu une proposition de loi de M. Tomasini tendant à incorporer des appelés dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 60, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu une proposition de loi de MM. Tomasini et Dusseaulx tendant à sanctionner le dumping commercial sur le plan interne en conformité des dispositions du traité de Rome.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 61, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu une proposition de loi de M. Bizet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 20 de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 62, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu une proposition de loi de M. Berger, tendant à créer une commission chargée d'étudier les possibilités d'extension, par paliers successifs, des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite à tous les retraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 63, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu une proposition de loi de M. Hinsberger et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer le contrôle des véhicules accidentés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 64, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu une proposition de loi de M. Hinsberger et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer le contrôle obligatoire périodique des véhicules.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 65, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu une proposition de loi de M. Hoguet tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 66, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu une proposition de loi de M. Hoguet tendant à modifier les articles 832 et 832-2 du code civil concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 67, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu une proposition de loi de M. Hoguet tendant à instituer une carte professionnelle d'« Agent immobilier » et de « Mandataire en vente de fonds de commerce ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 68, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter l'article 790 du code rural relatif au droit de préemption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 69, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski, une proposition de loi tendant à réserver aux travaux de décoration un pourcentage de 1 p. 100 des crédits de construction ouverts aux administrations de l'Etat, aux départements, aux communes, ainsi qu'aux collectivités publiques dotées de l'autonomie administrative et financière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 70, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret, une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 71, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 63 du code pénal, relatif à l'assistance aux personnes en péril.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 72, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la

législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 593 du Livre V du code de la santé publique, relatif aux prix de vente des médicaments.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 73, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer, une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 39 du code des débits de boissons, relatif au transport des débits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 74, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer, une proposition de loi tendant à modifier l'article 845-1 du code rural, relatif au renouvellement de baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 75, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer, une proposition de loi tendant à permettre l'équipement normal des hôtels de tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 76, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer, une proposition de loi tendant à modifier l'article 1106-1 du code rural, relatif aux assurances sociales des non-salariés agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 77, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer, une proposition de loi tendant à compléter l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie portant sur l'occupation de places de terrains de camping ou de caravaning.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 78, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de la commercialisation des produits agricoles d'origine végétale destinés à l'alimentation des animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 79, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 80, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Krieg une proposition de loi relative à la protection des gisements fossiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 81, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Krieg une proposition de loi tendant à reviser certaines rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 82, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Krieg une proposition de loi tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente de l'appartement qu'ils occupent.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 83, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles,

de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M.M. Krieg, Boscher et Royer une proposition de loi relative au contrôle des traitements médicaux effectués par les praticiens non titulaires du diplôme de docteur en médecine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 84, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Krieg, Charret et Dominati une proposition de loi tendant à instituer un ordre professionnel des arts appliqués.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 85, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Xavier Deniau et Charié une proposition de loi relative à la création d'un label du veau élevé au lait.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 86, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Xavier Deniau et Charié une proposition de loi tendant à créer un nouveau régime de bail rural intitulé du bail de longue durée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 87, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Xavier Deniau et Charié une proposition de loi tendant à compléter l'article 332 du code rural relatif au régime de cession des baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 88, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Broglie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir un premier emploi aux jeunes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 89, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la réforme de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 90, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Charret et Sallé une proposition de loi tendant à instituer une compagnie d'experts judiciaires près chaque cour d'appel et chaque tribunal administratif et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 91, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Charret, Neuwirth et Tomasini une proposition de loi tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 92, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Charret et Tomasini une proposition de loi tendant à créer le « Mérite du sang ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 93, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Charret et Neuwirth une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 sep-

tembre 1951 aux agents des services nationalisés et concédés des régies, des administrations et établissements publics à caractère industriel et commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 94, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Charret et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre aux chiropracteurs titulaires du diplôme de docteurs en chiropractie, d'exercer leur art.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 95, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Grussenmeyer une proposition de loi tendant à modifier l'article 7-IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, relatif au droit de préemption accordé aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 96, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jamot et Georges Bourgeois, une proposition de loi tendant à compléter les dispositions du livre IV du code de l'administration communale relatives aux traitements des agents communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 97, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jamot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la mise en œuvre d'une catégorie de logements d'intérêt social par les sociétés d'économie mixte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 98, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Macquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prévoir la réparation des dommages corporels résultant de l'assistance portée à une personne en péril.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 99, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. La Combe une proposition de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants ou tranquillisants à l'occasion des compétitions hippiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 100, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Charret une proposition de loi tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 101, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delong et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1017 du code rural sur la composition des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 102, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dusseaux une proposition de loi tendant à créer une carte nationale de priorité en faveur des personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 103, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dusseaulx une proposition de loi tendant à instituer une promotion spéciale de la Légion d'honneur pour commémorer le cinquantième anniversaire de la victoire de 1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 104, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dusseaulx et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer le crédit privé à l'élevage bovin, chevalin et ovin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 105, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hauret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 106, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Le Tac et Krieg une proposition de loi tendant à créer une redevance au profit des auteurs d'ouvrages mis en location dans les cabinets de lecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 107, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cointat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à une régionalisation des interventions et à une répartition sélective des aides publiques dans le secteur agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 108, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cointat une proposition de loi relative au statut de la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 109, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser l'Office de radiodiffusion-télévision française à disposer de son monopole d'émission et d'exploitation en vue de la création de chaires supplémentaires de télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 110, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le logement des personnes âgées expropriées dans le cadre de diverses opérations d'urbanisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 111, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien une proposition de loi tendant à étendre aux villes de plus de 25.000 habitants les dispositions de la loi n° 57-746 du 4 juillet 1957 rendant obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 112, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien une proposition de loi tendant à fixer à 18 ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 113, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret une proposition de loi tendant à compléter l'article 685 du code civil de façon à préciser que la servitude disparaît lorsque l'enclave qui lui a donné naissance vient à cesser.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 114, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Albert Bignon et Hloguet une proposition de loi tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 115, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Chapalain et Dusseaulx une proposition de loi tendant à proroger pendant cinq années, à compter du 1^{er} décembre 1967, les dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 116, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hautecloque une proposition de loi relative à l'exécution des condamnations pour abandon de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 117, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi relative à l'institution d'une carte d'exploitant familial agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 118, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Beauguille une proposition de loi tendant à faire chaque année du 8 mai un jour férié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 119, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Beauguille une proposition de loi tendant à l'institution d'une commission spéciale chargée d'étudier l'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatif au « rapport constant ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 120, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 121, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lolive et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 122, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fernand Dupuy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 123, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cazenave et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, instituant un rapport constant entre le montant des pensions de guerre et celui des traitements bruts des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 124, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi, relative à la suspension des délais en matière civile et commerciale, pour l'accomplissement d'actes ou de formalités qui devaient être effectués par les personnes physiques ou morales ayant eu leur domicile ou leur siège en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 125, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bourdelles et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi, tendant à augmenter les rentes viagères privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 126, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962, créant une agence de défense des biens et intérêts des rapatriés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 127, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pidjot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 128, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi, tendant à la création d'un comité central des œuvres sociales pour le personnel des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 129, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 130, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant interdiction et dissolution des associations ou groupements de fait provoquant à la haine raciste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 131, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Médecin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie générale des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 132, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jacques Barrot et Sallenave une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis, en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 133, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chazalon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la validation des services accomplis par des assistants et assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 134, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sallenave et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la protection juridique des Français spoliés outre-mer ou rapatriés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 135, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Montesquiou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création de prestations d'études en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 136, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Plevén et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'interprétation de l'article 4, paragraphe I, de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, relatif à la liquidation des pensions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 137, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre, pendant une période de six mois, la revision des pensions de retraite de la sécurité sociale, liquidée entre 60 et 65 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 138, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au calcul des pensions de vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 139, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boscher une proposition de loi tendant à la revalorisation des assurances sociales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 140, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boscher une proposition de loi tendant à compléter l'article 381 du code rural, relatif à des pénalités frappant le délit de braconnage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 141, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boscher et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 142, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bricout, Michel Jacquet, Neuwirth une proposition de loi tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 fixant la date des sessions ordinaires des conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 143, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bourgoïn une proposition de loi tendant à titulariser dans les emplois permanents des administrations de l'Etat les agents et ouvriers de l'Etat, contractuels ou auxiliaires, invalides de guerre à 100 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 144, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Clostermann une proposition de loi tendant à réintégrer les agents diplomatiques et consulaires déportés ou internés de la Résistance ou révoqués pour leur attitude patriotique, ou engagés volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, ou grands mutilés, qui ont été l'objet d'une mise à la retraite par anticipation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 145, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hébert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L 343 du code de la sécurité sociale pour permettre le calcul de la pension sur les meilleures années de l'activité salariée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 146, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hébert une proposition de loi tendant à l'institution d'un régime unique de solidarité sociale nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 147, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de la Malène une proposition de loi relative à la validation des services accomplis par des assistantes sociales de « l'Œuvre du service social à l'hôpital » avant leur intégration dans l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 148, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de la Malène une proposition de loi relative à la réparation des préjudices de carrière subis de 1940 à 1941 par certains agents et ouvriers des services concédés ou subventionnés par les collectivités publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 149, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi tendant à réglementer l'exercice du droit de grève par des personnels des compagnies de navigation assurant des liaisons régulières avec les parties non continentales du territoire métropolitain et avec les départements et territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 150, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à définir et à organiser des centres sanitaires et sociaux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 151, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1017 du code rural sur la composition des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 152, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un « Comité national de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 153, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les articles 1106-6 et 1106-8 du code rural relatifs au calcul des cotisations en matière d'assurances des exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 154, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Triboulet, Henri Buot et Bisson une proposition de loi tendant à modifier l'article 845-1 du code rural relatif au refus de renouvellement de bail à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 155, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Voisin une proposition de loi tendant à organiser la préparation des élections extra-politiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 156, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. André Voisin et Lepage une proposition de loi tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 157, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jamot et Quantier une proposition de loi tendant à la réglementation de la profession d'entraîneur de chevaux de courses.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 158, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 159, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lepage une proposition de loi relative au titre de conseil social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 160, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fontanet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au plan d'évolution des prestations sociales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 161, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duhamel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi précisant l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 162, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Durafour, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la couverture du risque maladie pour les enfants poursuivant leurs études au-delà de 20 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 163, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duhamel, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'application du ticket modérateur d'ordre public institué par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 aux frais d'hospitalisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 164, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Abelin, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer une allocation familiale en faveur des orphelins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 165, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chazalon, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier les articles L 332 et L 333 du code de la sécurité sociale relatifs aux conditions d'attribution de la pension de vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 166, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Durafour, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article L 285 du code de la sécurité sociale, afin de maintenir le bénéfice des prestations de l'assurance maladie aux enfants de plus de seize ans qui sont à la recherche d'un premier emploi salarié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 167, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chazalon, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article L 527 du code de la sécurité sociale, afin de maintenir le bénéfice des prestations familiales aux enfants qui, ayant terminé leurs études, sont à la recherche d'un premier emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 168, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fouchier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la titularisation des agents contractuels de la sûreté nationale relevant des dispositions des articles 10, 11, 15 et 21 du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 169, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Beauguitte une proposition de loi tendant à instituer une promotion spéciale de la Légion d'honneur pour commémorer le cinquantième anniversaire de l'armistice de la guerre 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 170, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret une proposition de loi relative à la sécurité sociale des lycéens de plus de 20 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 171, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les contribuables à s'acquitter par douzièmes du montant de leurs impôts directs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 172, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fanton une proposition de loi tendant à compléter l'article 499 de la loi n° 66-587 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 173, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Voisin une proposition de loi tendant à éviter que l'exercice du droit de grève par les personnels de l'E. D. F. paralyse la vie économique de la nation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 174, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi relative à la publicité des opérations de crédit-bail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 175, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi tendant à permettre aux fédérations départementales de chasseurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 176, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi tendant à permettre aux fédérations départementales de pêcheurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 177, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier les règles de priorité édictées par le code de la route.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 178, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi tendant à fixer à dire d'expert la valeur de certaines constructions édifiées sur des terrains soumis à remembrement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 179, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi tendant à réglementer les opérations de remembrement à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres autour des agglomérations rurales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 180, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi tendant à sanctionner l'abandon des voitures automobiles sur la voie publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 181, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'obligation de munir les véhicules de tourisme d'un dispositif antivol.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 182, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un ordre national des agents immobiliers, mandataires en fonds de commerce, administrateurs de biens et syndics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 183, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bourdellès, Ollivro une proposition de loi tendant à insérer dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme un article L. 23-1 instituant une « licence touristique » qui permet de vendre pour consommer sur place, à l'occasion d'un service de spécialités gastronomiques, les boissons régionales traditionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 184, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Barrot une proposition de loi tendant à instituer la carte professionnelle d'artiste musicien exécutant salarié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 185, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jacques Barrot et Cormier une proposition de loi relative à la protection de la faune sauvage et à la création de comités départementaux de défense de la nature.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 186, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Boudet et Michel Jacquet une proposition de loi tendant à rétablir le Mérite social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 187, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roucaute et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 188, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à abroger la procédure de consultation accélérée en vue de l'extension des disciplines et règles édictées par les comités économiques agricoles résultant des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964 modifiée par l'ordonnance du 22 septembre 1967.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 189, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Védrynes et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à généraliser la lutte contre la brucellose bovine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 190, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier certains articles du titre premier du code rural relatifs aux opérations d'aménagement foncier et de remembrement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 191, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés (personnes physiques ou morales).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 192, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rabourdin, une proposition de loi portant réglementation du crédit à la consommation des particuliers par l'institution de « ratios d'engagements » et la possession d'une carte personnelle de crédit.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 193, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rabourdin, une proposition de loi tendant à autoriser la prise de possession des terrains non bâtis ou jugés tels, nécessaires à la réalisation des programmes d'équipement scolaire des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 194, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rabourdin, une proposition de loi tendant à rendre obligatoires les assurances incendie pour tous les logements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 195, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ruais et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à humaniser les opérations de rénovation urbaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 196, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Ribadeau-Dumas un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social (n° 6).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 198 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 197, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 22 juillet, à seize heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 6) portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967

autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social. (Rapport n° 198 de M. Ribadeau-Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la première séance
du 18 juillet 1968.

PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE L. 266 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, COMPLETÉ PAR L'ARTICLE 9 DE L'ORDONNANCE N° 67-707 DU 21 AOÛT 1967, RELATIF AUX PRIX DE VENTE DES MÉDICAMENTS

Page 2293, 2^e colonne, ligne 27 :

Au lieu de : « ... aux médecins pharmaciens »,

Lire : « ... aux médecins pro-pharmaciens ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

387. — 19 juillet 1968. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer a prévu, en son article 4, paragraphe 3, qu'une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Or, aucun projet de loi n'a été déposé par les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis cette date en application de cette disposition. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer devant le Parlement le projet de loi prévu à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 pour respecter ainsi les engagements pris, et dans quels délais.

388. — 19 juillet 1968. — **Mme Thome-Patenotre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la faiblesse des retraites et des pensions de reversion de la sécurité sociale et de la fonction publique, et la nécessité de les revaloriser d'urgence, parallèlement à la hausse du coût de la vie. Elle lui signale, en particulier, le cas des femmes non salariées, devenues veuves qui, lors du décès de leur mari, ne disposent plus que de ressources infimes. Elle lui demande s'il entend donner son appui aux mesures suivantes : 1° accorder à toutes celles qui veulent et peuvent encore entreprendre une activité salariée : a) la possibilité de bénéficier des allocations de formation professionnelle accélérée, sans considération d'âge ou de situation de famille ; b) le droit de cumuler leurs propres versements de sécurité sociale pour le calcul de la retraite avec ceux de leur mari décédé, faute de quoi quinze ou vingt années de travail n'aboutissent qu'à une retraite dérisoire ; 2° permettre à celles qui ne peuvent plus, en raison de leur âge, entreprendre un travail, de percevoir la reversion de la pension du mari, dès l'âge de cinquante-cinq ans.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

389. — 19 juillet 1968. — **M. Falala** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement opportun, à l'occasion du cinquantième anniversaire, devant intervenir l'année prochaine, de la fin de la guerre de 1914-1918, de rappeler l'importance que ce conflit a eu sur la destinée de la Nation française. Dès la rentrée scolaire 1968-1969, un certain nombre de cours pourraient être consacrés, dans les divers ordres d'enseignement, à l'évocation de ce conflit qui a marqué profondément toute une génération et dont les traits principaux sont méconnus d'une grande partie de notre jeunesse.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

390. — 19 juillet 1968. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le retard apporté au paiement, à leurs nouveaux taux, des indemnités trimestrielles des agents techniques de la navigation aérienne et sur le fait qu'ils n'ont bénéficié d'aucune amélioration de carrière depuis plusieurs années. Ces agents continuent priant à se perfectionner dans l'évolution des techniques nouvelles au prix de grands efforts personnels pour assurer avec plus d'efficacité la sécurité de la navigation aérienne. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1° pour améliorer le paiement au nouveau taux des indemnités trimestrielles ; 2° pour mettre fin au déclassement indemnitaire et indiciaire de ces agents.

391. — 19 juillet 1968. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des ingénieurs de recherche du service des poudres. En effet, leur statut ne prévoit aucune possibilité de revalorisation de leur rémunération. La décision n° 29788 MA/DPC/CRG du 2 juin 1962 qui a créé cette catégorie d'ingénieurs au service des poudres fixe les taux minimum, maximum et moyen d'une rémunération forfaitaire sans préciser que ces taux peuvent être revalorisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de permettre, comme pour les autres catégories d'ingénieurs, la revalorisation de la rémunération des ingénieurs de recherche du service des poudres.

392. — 19 juillet 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les horticulteurs et qui a été révélée par la mévente du mois de mai. Ils ne disposent en effet pas toujours d'un fonds de roulement nécessaire à la bonne marche de leur entreprise. La cause principale réside dans les règles de crédit existant dans notre pays dans la mesure où ils ont fait un effort méritoire d'investissement pour faire face à la concurrence européenne. Ils se voient imposés un taux d'intérêt de 5 p. 100 pour un prêt remboursable en neuf ans alors qu'aux Pays-Bas ils peuvent emprunter sur vingt ans à 6 p. 100 et en Italie également sur vingt ans au taux avantageux de 3 p. 100. De plus, dans ces pays, des subventions sont allouées pour les serres, ce qui n'est pas le cas en France. Des facilités importantes sont accordées dans ces pays en matière d'achat de fonds ruraux (prêts de dix ans à 1 p. 100) et de matériel d'équipement (prêts de cinq ans à 1 p. 100). Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1° pour développer une politique de crédit plus avantageuse en faveur des horticulteurs ; 2° pour harmoniser les diverses politiques de crédit dans le cadre du Marché commun.

393. — 19 juillet 1968. — **M. Dardé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation au regard de la retraite des anciens employés des transports urbains de la région toulousaine. En effet la majoration de leur pension pour 1968 ne tient pas compte des augmentations substantielles obtenues par diverses catégories sociales suite à l'action du mois de mai. D'autre part, les hausses de prix, la diminution de la part remboursable des frais médicaux résultant des ordonnances et l'augmentation des loyers entraînent une diminution de leur niveau de vie dans la mesure où la revalorisation initiale de leur pension pour 1968 a été déjà entièrement absorbée. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de majorer leur pension.

394. — 19 juillet 1968. — **M. Robert Brettes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un fonctionnaire retraité qui exerce les seules fonctions de syndic de copropriété et dont le rôle se borne à assurer, pour le compte de l'ensemble des copropriétaires qui l'ont désigné, l'administration des immeubles, paiement des salaires et des charges sociales, réparations indispensables, etc. Il perçoit des honoraires dont le montant est fixé par les copropriétaires et ne se livre à aucune activité commerciale telle que location, vente d'appartements et gérance pour le compte de propriétaires d'appartements ou d'immeubles. Il lui demande de lui indiquer si dans ce cas particulier un syndic ne devrait pas être considéré par les contributions directes comme exerçant une profession libérale au lieu d'être soumis à la T. V. A. pour ses honoraires.

395. — 19 juillet 1968. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 67-903 du 12 octobre 1967 (*Journal officiel* du 17 octobre 1967), qui a modifié les alinéas 2 et 3 de l'article R. 153 du code de procédure pénale, en réservant au seul secrétaire-greffier en chef le droit de délivrer copie des « pièces dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert copie ». Il l'informe que cette mesure a été mise en application le 1^{er} juillet 1968 au tribunal de grande instance de la Seine. Les dispositions du décret précité sont en contradiction avec un usage immémorial qui réservait aux greffiers fonctionnaires de chaque chambre et de chaque cabinet d'instruction les bénéfices de ces copies; cet usage avait du reste été consacré par l'article 2 du décret du 11 janvier 1938 (*Journal officiel* du 29 janvier 1938), qui s'exprimait en ces termes: « Les greffiers fonctionnaires pourront continuer à accomplir... ». Il lui demande: 1° si les dispositions nouvelles ne sont pas en contradiction absolue avec le contrat tacite qui liait l'administration aux greffiers fonctionnaires, et s'ils ne vont pas à l'encontre d'une tendance générale d'augmentation des salaires, puisque les greffiers des chambres et des cabinets vont subir une perte pouvant atteindre le quart, et parfois le tiers du traitement; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir en toute hypothèse le *statu quo* pour les greffiers entrés en fonctions avant la publication du décret du 12 octobre 1967, ce dernier texte ne s'appliquant qu'aux greffiers entrés en fonctions postérieurement.

396. — 19 juillet 1968. — **M. P. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés causées à l'industrie de la semi-conserve de filets d'anchois par les importations en provenance d'Espagne, du Portugal et du Maroc. En effet, ces pays à bas salaires profitent de ce que leur système politique et social est très arriéré pour mettre sur le marché une production à des prix défiant toute concurrence. En laissant nos frontières ouvertes à leurs semi-conserves d'anchois, le Gouvernement prendrait le risque de voir certaines de nos usines fermer leurs portes et de mettre des centaines de travailleurs français au chômage. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour invoquer les clauses de sauvegarde pour cette production.

397. — 19 juillet 1968. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, selon la réglementation actuellement en vigueur, la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ne peut être délivrée qu'aux grands infirmes dont l'invalidité a été reconnue avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si une telle réglementation ne lui semble pas trop sévère et s'il ne serait pas possible de la modifier afin que la carte d'invalidité puisse être accordée aux personnes qui deviennent invalides postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire, celles-ci devant pouvoir bénéficier, comme les autres grands invalides, des avantages auxquels donne droit la possession de ladite carte, soit du point de vue fiscal, soit en ce qui concerne les places réservées dans les transports en commun.

398. — 19 juillet 1968. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les tableaux de maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 modifié figurent un certain nombre d'affections consécutives à l'inhalation de poussières. Or, on constate que certains ouvriers travaillant dans des industries agricoles contractent des affections broncho-pulmonaires imputables elles aussi à l'inhalation de certaines poussières. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que de telles affections soient incluses dans la liste des maladies professionnelles pouvant donner lieu à réparation au titre du régime agricole aussi bien qu'au titre du régime général de sécurité sociale.

399. — 19 juillet 1968. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort d'un grand nombre de personnes âgées qui, n'ayant ni salaire ni retraite ou pension, ont été contraintes, pour vivre, de mettre leurs biens en viager, et dont le seul moyen d'existence se trouve gravement compromis par l'augmentation du coût de la vie; en particulier les personnes dont les rentes ont été constituées avant le 1^{er} janvier 1959 n'ont connu aucune revalorisation de leurs revenus depuis 1964 alors que l'indice des 259 articles est passé de 106,4 en 1964 à 116,9 en juillet 1967. Elle lui demande si un décret ne pourrait pas intervenir pour remédier à cette situation.

400. — 19 juillet 1968. — **M. Westphal** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** pour sa réponse à la question n° 7664, parue au *Journal officiel* du 19 avril 1968, page 1150, et lui demande les précisions complémentaires suivantes: des ascendants, âgés de plus de soixante-dix ans, à charge, ne sont pas imposables, au titre de leurs ressources et revenus propres, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) par le jeu de l'exonération (250 F pour une part ou une part et demie) instituée par les dernières dispositions législatives, en matière fiscale, en faveur des personnes âgées. Toutefois, dans certains cas, certains de ces ascendants à charge sont, pour l'année en cours, du vivant de leurs descendants, imposables à la surtaxe progressive en raison du seul fait d'une pension alimentaire s'ajoutant à leurs revenus, à eux seuls non imposables, et qui leur était versée, en exécution d'une décision de justice, par un descendant fonctionnaire avant que ce dernier décède. La pension alimentaire a cessé, en conséquence, du fait même du décès. Une lettre F. P. n° 658 du 25 janvier 1968 de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** conclut, d'une façon générale, pour les cas d'espèce: « J'estime dans ces conditions que le versement du capital-décès à l'ascendant qui était à la charge du fonctionnaire décédé, est conforme à l'esprit de la réglementation (décret modifié du 20 octobre 1947 et Instruction générale du 1^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires) ». De son côté, statuant de façon plus précise encore sur un cas d'espèce, le ministère de l'économie et des finances, direction du budget, bureau 54, par une décision n° 67-09-21/1 du 23 octobre 1967 (cas d'une requérante âgée de soixante-dix-sept ans, imposable au titre des revenus des années 1966 et 1967, mais en raison uniquement d'un supplément de ressources provenant d'une pension alimentaire qui lui était servie par son fils décédé en juillet 1967) a interprété les textes précités, bien que l'intéressée ne pût produire évidemment un certificat de non-imposition sur le revenu des personnes physiques, en ces termes: « Le paiement du capital-décès au profit de Mme X... ne soulève, en l'absence d'ayants-droit prioritaires, aucune objection de ma part. » Compte tenu de ce qui précède, il lui demande: 1° comment, pratiquement, les ascendants à charge dans les cas identiques à ceux précisés plus haut, qui ne peuvent fournir le certificat de non-imposition dans l'année du décès du débirentier et l'année suivante, peuvent néanmoins faire valoir leurs droits au paiement du capital-décès; 2° s'il ne serait pas opportun de préciser ces questions, plus fréquentes qu'on ne le croit, par circulaire ministérielle à tous les services intéressés. La position actuelle de ces services varie à l'extrême selon les régions, pour des cas rigoureusement identiques, et, ce qui est plus fâcheux, parmi les inspections centrales des contributions directes et les centres de renseignements fiscaux qui donnent des interprétations divergentes sur la question: les uns affirment que la production du certificat de non-imposition est obligatoire, dans tous les sens, d'autres affirment le contraire, enfin, la quasi-majorité affirme qu'elle n'en sait rien.

401. — 19 juillet 1968. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le contentieux qui opposait à l'administration les fonctionnaires français des anciens cadres tunisiens et marocains vient d'être définitivement tranché par le Conseil d'Etat le 31 mai 1968, le Conseil d'Etat rejetant l'appel formé par l'administration de la décision du tribunal administratif de Paris du

13 juillet 1966. Il lui demande, dans ces conditions, quelle mesure il entend prendre pour que, dans les meilleurs délais, les anciens fonctionnaires voient leur pension calculée conformément à la volonté du législateur du 4 août 1956.

402. — 19 juillet 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des armées** que la prochaine rentrée universitaire ne pourra raisonnablement pas avoir lieu avant fin novembre, sinon même décembre, du fait des deux sessions d'examens qui ont été prévues. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas, pour les hommes du contingent incorporé début novembre 1967 et à plus forte raison début septembre 1967, de leur accorder une permission libérable exceptionnelle pour leur permettre de reprendre leurs études universitaires dès la reprise des cours et leur éviter ainsi de perdre une année. Ces militaires au sein des facultés seraient au demeurant un facteur d'ordre

403. — 19 juillet 1968. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que pose l'acquiescement de la taxe sur les postes de télévision. Cette taxe que l'on demande au contribuable d'acquiescer annuellement constitue une participation à la réalisation de bonnes émissions. Or au cours des derniers mois l'O. R. T. F. n'a pas rempli son contrat et les contribuables se trouvent lésés. L'O. R. T. F. a fait grève durant un mois sans se soucier des téléspectateurs. Si les pompistes font grève ils ne demandent pas à la population de payer un service qu'ils n'ont pas rendu. Or l'O. R. T. F. réclame la totalité de la taxe. Il semble donc logique de ne faire payer que les neuf dixièmes de la taxe, soit quatre-vingt dix francs, les dix francs restants s'avérant inutiles car le personnel n'a pas travaillé durant un mois et n'a vraisemblablement pas perçu de salaire. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour dédommager les téléspectateurs brimés.

404. — 19 juillet 1968. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que certains candidats éprouvent des difficultés pour accéder à des emplois publics, parce qu'ils présentent des affections diabétiques. Il n'ignore pas que les instances administratives se sont d'ores et déjà penchées sur cette question, puisqu'une circulaire prise le 25 août 1960 sous le triple timbre des ministères de la fonction publique, des finances et de la santé publique, rappelle qu'aucun texte ne permet de considérer le diabète comme une affection incompatible d'une manière générale et absolue avec l'exercice normal d'un emploi public. En dépit de cette affirmation de principe et du libéralisme qui s'en dégage, la circulaire dont il s'agit ne s'en révèle pas moins extrêmement rigoureuse pour les candidats atteints de diabète insipide, qu'elle exclut formellement d'une nomination à tout emploi de l'Etat, au même titre que les postulants qui présentent des lésions dégénératives. Si l'état de ces derniers s'avère effectivement peu compatible avec l'occupation d'un emploi public, celui des candidats atteints de diabète insipide mérite, en revanche, d'être reconsidéré à la lumière des travaux médicaux les plus récents, qui ont été effectués dans ce domaine, et dont il ressort que le diabète insipide ne peut plus être considéré comme une affection mettant en cause l'aptitude physique exigée par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, pour servir dans les cadres des administrations publiques. Par ailleurs, les travaux qui viennent d'être évoqués imposent que soit clarifiée au plus tôt la situation particulière qui est faite, au sein de la fonction publique, aux personnels enseignants pour ce qui touche à l'aptitude physique. Selon l'article 11 de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1942 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 1960 du 1^{er} juillet 1942, le diabète sucré, moyen ou grave, et le diabète insipide constituent des incapacités physiques qui sont considérées comme rendant un candidat impropre aux fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement secondaire. Ces mêmes affections, aux termes d'une circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 17 mai 1951, entraînent l'élimination des candidats aux concours de recrutement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Sans méconnaître les particularités qui s'attachent à l'exercice des fonctions enseignantes, un réexamen attentif de ces critères s'impose d'autant plus impérieusement que l'intervention de l'ordonnance susvisée conduit à s'interroger sur la valeur juridique que conservent l'arrêté et la circulaire précités des 2 juillet 1942 et 17 mai 1951. Le décret du 14 février 1959 dispose, en effet, par son article 15 que des arrêtés conjoints du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés, peuvent déterminer les maladies et affections incompatibles avec l'admission à certains emplois ou groupes d'emplois relevant d'un ou plusieurs départements ministériels. Aucun arrêté de l'espèce ne paraissant avoir été publié jusqu'à ce jour, le réexamen préconisé de la situation des personnels enseignants au regard des affections diabétiques, pourrait s'effectuer

dans le cadre des dispositions qui précèdent. Il lui demande s'il peut le tenir informé des mesures qu'il compte prendre à cet effet et lui faire connaître s'il ne lui semble pas opportun de susciter dans les meilleurs délais, une modification qui serait apportée au texte insipide des causes d'incapacité physique à l'exercice d'un emploi public.

405. — 19 juillet 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour faire cesser l'injustice qu'occasionnait la prise en considération, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'intégralité des arrérages des rentes viagères constituées à titre onéreux, les dispositions de l'article 75-1 de la loi de finances pour 1963 opérant une distinction entre la fraction des arrérages représentative d'un capital et celle correspondant à des intérêts, ne retiennent que cette dernière pour l'assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon un barème dégressif en fonction de l'âge du créancier. Ce régime, défini à l'article 158-6 du code général des impôts, qui introduit une plus grande équité dans la fiscalité des rentes viagères, fait montre cependant d'illogisme lorsqu'il s'applique à des rentes dont le montant excède annuellement 10.000 F. Dans cette circonstance, en effet, l'âge du créancier n'entre plus en ligne de compte pour l'imposition de la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui dépasse le plafond susindiqué et qui est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de 80 p. 100. Ce mode de calcul conduit donc à imposer non plus seulement la partie d'intérêts qui s'analyse en un revenu mais aussi la fraction des rentes représentative de l'amortissement du capital ce qui est en contradiction avec la nature de l'impôt considéré et avec l'objectif vers lequel tend la réforme instaurée par l'article 75-1 de la loi de finances pour 1963. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager à la faveur de la prochaine loi de finances la suppression du plafond de 10.000 F susmentionnée ou, à tout le moins, un rehaussement substantiel de ce plafond compte tenu de l'augmentation qu'a connu le coût de la vie depuis le 1^{er} janvier 1962 date d'entrée en vigueur du régime fiscal actuellement applicable aux rentes viagères constituées à titre onéreux

406. — 19 juillet 1968. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que l'obligation, créée aux employeurs par le décret n° 53-701 du 9 avril 1953, de participer à l'effort de construction, ne s'est jamais imposée à l'Etat. Il s'ensuit que les fonctionnaires qui désirent accéder à des logements dont la construction est financée à l'aide de cette participation, se voient opposer à leurs demandes des décisions de rejet sans appel. Cette situation est d'autant plus regrettable que le régime institué par le décret du 9 août 1953 a été mis en œuvre pour faciliter le logement des personnes de condition modeste, catégorie sociale dans laquelle peuvent être rangés nombre d'agents de la fonction publique. L'inclusion des administrations d'Etat parmi les personnes physiques et morales assujetties à l'obligation d'investir annuellement dans la construction 1 % des salaires payés au cours de l'exercice écoulé, serait donc une mesure d'équité qui pourrait être prise sans qu'il soit dérogé au critère retenu pour l'astreinte à l'obligation puisque le décret susvisé concerne les employeurs occupant au moins dix salariés. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître sa position sur ce problème et, le cas échéant, les objections que serait susceptible de faire naître la prise en considération de la suggestion qui précède.

407. — 19 juillet 1968. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le Premier ministre** quelle initiative envisage de prendre le Gouvernement français pour tenter de mettre fin à l'atroce conflit qui ravage le Biafra, et quelles mesures il entend prendre, soit isolément, soit dans le cadre des Nations Unies, pour porter secours à une population condamnée à mourir de faim si une aide alimentaire ne lui est pas rapidement et largement apportée.

408. — 19 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelle est la situation des personnels rémunérés à la commission à l'égard des augmentations prévues par les accords de Grenelle et quelles mesures il envisage de prendre afin que ces catégories de travailleurs — qui comprennent notamment les V. R. P. — ne se trouvent pas défavorisées par rapport à l'ensemble des salariés.

409. — 19 juillet 1968. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les anciens fonctionnaires français des cadres chrétiens n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir une révision de leur pension en fonction des revalorisations indiciales intervenues depuis le 9 août 1956 au profit des fonctionnaires métrô-

politains auxquels ils sont assimilés. Il lui fait observer que, contrairement à ce qui est indiqué dans plusieurs réponses ministérielles, les cadres français du Maroc n'étaient pas totalement indépendants des cadres métropolitains. D'autre part, les pensions complémentaires accordées aux fonctionnaires des cadres chérifiens en vertu du Dahir du 3 mars 1930, modifié par le Dahir du 25 décembre 1935, étaient à l'origine égales à 50 p. 100 de la pension principale. Elles ont été réduites ultérieurement à 33 p. 100 et elles ne représentent plus, à l'heure actuelle, qu'un pourcentage très réduit de la péréquée alors que les agents retraités des services concédés du Maroc bénéficient — à juste titre d'ailleurs — d'une pension complémentaire servie intégralement à 33 p. 100 de la pension principale. Il apparaît inadmissible que l'on refuse ainsi d'accorder à ces retraités qui doivent être considérés comme des pionniers de la coopération les pensions qu'ils auraient obtenues sans contestation possible sous l'empire de la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la loi du 4 août 1956 sans la proclamation de l'indépendance du Maroc et que l'on établisse en fait une véritable ségrégation dont sont victimes les plus méritants de ces retraités. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à une telle discrimination en assimilant de manière complète les retraites concédées par la Caisse marocaine de retraite aux retraites métropolitaines et en faisant bénéficier les retraités des cadres locaux du Maroc des modifications de structure intervenues dans les cadres français d'assimilation.

410. — 19 juillet 1968. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un rapatrié ancien secrétaire général de mairie en Algérie qui a été admis à la retraite le 1^{er} juillet 1965, après avoir servi en Algérie au titre de la coopération, du 3 juillet 1962 au 30 juin 1963 et avoir été pris en charge par le ministère de l'intérieur comme employé dans une préfecture en France, du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1965. Par arrêté ministériel, en date du 30 octobre 1964, l'intéressé s'est vu octroyer l'indice de traitement 865 avec effet à compter du 26 janvier 1961. Du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1965, il a subi une retenue pour pension de 6 p. 100 sur un traitement brut afférent à l'indice 865 — retenue qui a été versée à la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande pour quelle raison, l'intéressé se voit attribuer une pension de retraite calculée sur la base de l'échelle indiciaire 845, sous prétexte qu'il n'est pas possible de prendre en considération des révisions indiciaires postérieures au 3 juillet 1962, étant fait observer que cette pension n'a pas été acquise au titre de la caisse générale des retraites d'Algérie — du moins en ce qui concerne une partie des services — et que l'indice 845 a été octroyé à l'intéressé avec effet du 26 janvier 1961.

411. — 19 juillet 1968. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un sous-officier d'origine algérienne musulmane, actuellement à la retraite, a été admis à la citoyenneté française (c'est-à-dire au statut civil de droit commun) par un décret publié au *Journal officiel* en 1929. Il a été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière, ce qui n'était possible que s'il avait la qualité de Français sous statut de droit commun. Ses pièces militaires mentionnent bien ces deux faits. Il possède d'autre part la carte nationale d'identité de Français délivrée par les services préfectoraux. Il résidait en France métropolitaine depuis plusieurs années lors des « accords d'Evian ». Il pensait donc pouvoir se réclamer de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 selon lequel « la nationalité française des personnes visées à l'article 1^{er} des Français de statut civil de droit commun nées en Algérie avant la publication de la présente ordonnance sera tenue pour établie dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité française si elles ont joui de façon constante de la possession d'état de Français ». Il est incontestable que le sous-officier en question a de façon constante la possession d'état de Français. Or le service des pensions des armées le considère comme un étranger et refuse de lui appliquer les textes de droit français ajustant les pensions de retraite aux variations des soldes d'activité en prétendant se fonder sur l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (*Journal officiel* du 26 décembre 1959). Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux services compétents des instructions pour faire cesser une telle illégalité.

412. — 19 juillet 1968. — M. Brugnon expose à M. le ministre des armées le cas suivant : un sous-officier d'origine algérienne musulmane, actuellement à la retraite, a été admis à la citoyenneté française (c'est-à-dire au statut civil de droit commun) par un décret publié au *Journal officiel* en 1929. Il a été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière, ce qui n'était possible que s'il avait la qualité de Français sous statut de droit commun. Ses pièces militaires mentionnent bien ces deux faits. Il possède, d'autre part, la carte nationale d'identité de Français délivrée par les services préfectoraux. Il résidait en France métropolitaine depuis plusieurs années lors des « accords d'Evian ». Il pensait donc pouvoir se

réclamer de l'article 4 de l'ordonnance 62-825 du 21 juillet 1962 selon lequel la nationalité française des personnes visées à l'article premier des Français de statut civil de droit commun née en Algérie avant la publication de la présente ordonnance sera tenue pour établie dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité française si elles ont joui de façon constante de la possession d'état de Français ». Il est incontestable que le sous-officier en question a de façon constante la possession d'état de Français. Or, le service des pensions des armées le considère comme un étranger et refuse de lui appliquer les textes de droit français ajustant les pensions de retraite aux variations des soldes d'activité en prétendant se fonder sur l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (*Journal officiel* du 26 décembre 1959). Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux services compétents des instructions pour faire cesser une telle illégalité.

413. — 19 juillet 1968. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 indique l'indice 100 comme base de calcul du montant garanti des pensions de retraite ; 2° ce même indice 100 était également indiqué pour les mêmes raisons à l'article L. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite ancien résultant du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 ; 3° ce même indice 100 est prévu par l'article 12 d'adécree n° 66-809 du 28 octobre 1966, pour l'application de l'article II (2°) de la loi du 26 décembre 1964 ; 4° le décret n° 68-556 du 21 juin 1968 donne à cet indice 100 une valeur de substitution permanente de 115 ; mais sans modifier expressément les documents précités. Il lui demande si les retraités ou veuves de retraités percevant une pension ou allocation au titre des textes cités ci-avant verront lesdites pensions ou allocations automatiquement revalorisées sur la base de l'indice 115 et si, pour éviter toute difficulté d'interprétation, il ne lui semble pas judicieux de substituer par un texte de loi, l'indice 115 à l'indice 100 dans tous les textes qui se réfèrent à ce dernier indice.

414. — 19 juillet 1968. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les quelques 30.000 parents de tués à la guerre qui, n'étant ni salariés ni anciens salariés, ne sont pas assurés sociaux, alors que tous les orphelins de guerre le sont automatiquement de par la loi. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assujettir à la sécurité sociale, en les exemptant de toute cotisation ceux d'entre eux qui sont pensionnés, mais qui, avec moins de 5 francs par jour et par ménage, sont hors d'état de régler la cotisation exigée.

415. — 19 juillet 1968. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le statut légal de la profession d'orthophoniste est défini dans le premier chapitre du titre III du code de la santé publique (loi n° 64-699 du 10 juillet 1964). L'orthophoniste est un auxiliaire médical et l'acte d'orthophonie est remboursé par la sécurité sociale, par assimilation provisoire aux infirmiers ou aux masseurs. Cependant, la nomenclature propre aux orthophonistes, élaborée dès 1964 et acceptée par plusieurs commissions, est en souffrance depuis plusieurs années au ministère de l'économie et des finances, ce qui fait, qu'à ce jour, les orthophonistes sont les seuls auxiliaires médicaux n'ayant pas de nomenclature. Il lui demande, en conséquence, avec tous les syndicats interdépartementaux orthophonistes de France, s'il n'envisage pas de combler d'urgence une telle lacune, extrêmement préjudiciable à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

416. — 19 juillet 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans sa réponse écrite n° 4174 de M. Barberot (*Journal officiel*, débats A. N. du 4 novembre 1967, page 4460) il était indiqué que l'examen du projet modificatif du statut du personnel de l'organisme gestionnaire des centres de formation professionnelle d'adultes (A. F. P. A.), par les autorités de tutelle, nécessitait un certain délai, mais que le ministère des affaires sociales se proposait de rechercher celles des améliorations inscrites dans le nouveau texte qui pourraient prendre effet sans attendre la mise au point définitive du statut modifié. Six mois après cette réponse, aucune mesure n'a été prise dans le sens ainsi indiqué. Le personnel de l'A. F. P. A. s'inquiète d'autant plus d'une telle situation que, d'après une autre réponse ministérielle faisant suite à la question écrite n° 5.233 de M. Pondevigne (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 janvier 1968, page 149), il semblerait que les autorités de tutelle considèrent maintenant que l'examen de ce projet ne peut intervenir avant que l'organisme employeur ait subi lui-même des modifications de structure juridique rendues nécessaires par le développement de l'institution et

le volume croissant des moyens financiers mis à sa disposition. Cette dernière réponse suscite chez le personnel de l'A. F. P. A. deux sortes de préoccupations. Il se demande, d'une part, dans quel délai seront accordées les améliorations dont le principe a été admis par la direction de cette institution à l'issue des discussions paritaires qui se sont déroulées de mai à décembre 1966. Il se demande, également, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le futur statut juridique de l'A. F. P. A. et si celui-ci permettra, notamment, de maintenir au personnel les avantages dont il jouit actuellement et d'accorder les améliorations qui avaient été prévues dans le projet de statut élaboré depuis plus d'un an. Il lui demande s'il peut donner, concernant ces deux sortes de problèmes, toutes précisions susceptibles d'apaiser les légitimes inquiétudes éprouvées par le personnel de l'A. F. P. A.

417 — 19 juillet 1968. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères, constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction varie entre 30 p. 100 et 70 p. 100 selon l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cependant elle est portée à 80 p. 100 quel que soit cet âge, pour la partie du montant brut annuel de la rente qui excède le chiffre de 10.000 F. Ce plafond n'a subi aucune augmentation depuis 1963, malgré la hausse régulière du coût de la vie constatée depuis cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'envisager la suppression de ce plafond — ou tout au moins un relèvement important — afin de tenir compte de la part d'amortissement du capital et de n'imposer que la partie de la rente viagère correspondant au revenu ou intérêts, étant fait observer que cette modification, en encourageant les souscripteurs, serait, en définitive, avantageuse pour l'Etat, qui, par le canal de la caisse des dépôts et consignations ou des compagnies d'assurances, disposerait de nouveaux capitaux pour les investissements. D'autre part, une telle mesure aurait pour effet d'atténuer la dégradation du pouvoir d'achat de la rente viagère et de favoriser d'autant la consommation.

418. — 19 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le plafond pour l'allocation logement versé aux personnes âgées est de 18.000 anciens francs. Or, depuis la date à laquelle ce chiffre a été établi, les loyers n'ont cessé d'augmenter et, dans la plupart des villes de province, les personnes âgées n'arrivent plus à trouver à se loger dans des logements décents pour cette somme. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, dans ces conditions, d'augmenter ce plafond.

419. — 19 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des armées** qu'un militaire, ayant obtenu son permis de conduire à titre militaire, peut, à son retour à la vie civile, bénéficier de la conversion de ce permis militaire en un permis civil, un volet de conversion étant joint audit permis pour accomplir cette formalité. Toutefois, si l'intéressé perd son permis, une dépêche ministérielle n° 35 86/DTAJ-1 FE précise qu'un duplicata peut être délivré sans volet de conversion. Il lui demande quelles raisons motivent cette restriction.

420. — 19 juillet 1968. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les titulaires de rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1952 n'ont obtenu aucune majoration de leurs rentes depuis celle qui est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1965. Ils constatent avec une profonde amertume qu'ils constituent la seule catégorie de personnes âgées ne pouvant bénéficier d'un rajustement de leurs rentes en fonction de l'augmentation du coût de la vie, alors que tous les titulaires de pensions et allocations de vieillesse ont droit à une revalorisation périodique des arrérages qu'ils perçoivent. Les mesures d'augmentation intervenues à compter du 1^{er} janvier 1961, du 1^{er} janvier 1963, du 1^{er} juillet 1963, du 1^{er} janvier 1965 et du 1^{er} juillet 1967 sont d'un taux dérisoire par rapport à la dévaluation subie par la monnaie depuis la date de constitution des rentes anciennes. C'est ainsi que, pour une rente constituée en août 1914, la majoration est de 1.095 p. 100 de la rente initiale, alors que, depuis cette date, les prix ont été multipliés par un coefficient supérieur à 500; pour une rente souscrite en septembre 1940, la majoration est de 730 p. 100 alors que les prix ont été multipliés par 50. Il semblerait normal de prévoir une augmentation de 60 p. 100 des majorations actuellement en vigueur. D'autre part, les rentes anciennes étant les plus défavorisées, il conviendrait de prévoir pour ces dernières une revalorisation plus importante que pour les rentes récentes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions, à cet effet, dans le projet de loi de finances pour 1969.

421. — 19 juillet 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que la taille et la nature des exploitations agricoles, dans le département du Puy-de-Dôme, et plus spécialement dans l'arrondissement d'Ambert, ne permettent que rarement aux enfants d'agriculteurs, lorsqu'ils sont en cours d'études, de bénéficier de l'allocation prévue par le décret n° 66-606 du 12 août 1966. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si, à la lumière de l'application faite, à ce jour, des dispositions de ce décret dans le secteur géographique en cause, il ne lui paraît pas utile de modifier les conditions d'octroi de l'allocation, afin que celle-ci puisse être attribuée aux nombreux enfants qui appartiennent à des familles modestes installées sur de petites exploitations agricoles.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 19 juillet 1968.

1^{re} séance : page 2335. — 2^e séance : page 2338. — 3^e séance : page 2367